127e Année — N° 28

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Page Précédente 7

15 Septembre 1978

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 127
N° 28

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tetepa 1978

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120

Annonces et avis :

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne . . . 40 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Pages

1978 2 août Décret n° 78-815 portant création du comité interministériel de la mer et de la mission interministérielle de la mer. (J.O.R.F. du 4 août 1978, 2990). 847

7 août Arrêté ministériel portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'une revue étrangère sur l'ensemble du territoire. (J.O.R.F. du 4 août 1978, page 6509). 848

24 août Arrêté ministériel portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente sur l'ensemble du territoire d'une revue étrangère. (J.O.R.F. du 1er septembre 1978, page 2869). 849

28 août Arrêté ministériel portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente sur l'ensemble du territoire de revues étrangères. (J.O.R.F. du 2 septembre 1978, page 6887). 849

2 août Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits). 849

9 août Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits). 849

22 août Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits). 849

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1978 21 août Arrêté n° 3708 BTC/AER portant promesse de subvention du ministère de l'agriculture au territoire. 850

23 août Arrêté n° 623 AE portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A.R.L. " Société polynésienne de fabrication de chaussures Eva " au titre de son activité de fabrication et de commercialisation de chaussures. 850

24 août Arrêté n° 3801 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-120 du 27 juillet 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 67-76 du 29 juin 1967 portant création du fonds spécial de l'habitat. 851

25 août Arrêté n° 626 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive " Aorai ". 851

25 août Arrêté n° 627 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive " Koo Men Tong ". 851

25 août Arrêté n° 630 AA du 25 août 1978 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat démocratique des travailleurs de Polynésie française. 852

25 août Arrêté n° 3819 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-118 du 27 juillet 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, accordant en occupation temporaire, un emplacement de domaine public maritime à Manihi-Tuamotu, au profit de la S.A.R.L. Kaina Village 852

Page LEXPOL 2 sur 47

28 août **Arrêté n° 3836 J accordant un congé à Me Lequerré (Eric) notaire, et portant nomination** de M. Vanhaecke Vincent Lucien en qualité d'intérimaire. 853

30 août Décision n° 633 CG relative aux prix des produits et services dans le territoire de la Polynésie française. 853

30 août **Arrêté n° 3869 BS portant modification de l'arrêté n° 4369 BAC du 2 septembre 1977 fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes du territoire au titre de la section générale du FIDES,** tranche 1977. 854

31 août Arrêté n° 3878 AA rendant exécutoires les délibérations n°s 78-130 et 78-131 du 3 août **1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du** budget du territoire pour l'exercice 1970 (équipement) (aérodrome à Nuku-Hiva) ; **habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (aérodrome à Nuku-**Hiva). 854

31 août **Arrêté n° 3879 AA rendant exécutoires les délibérations n°s 78-132 et 78-133 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget territorial sur l'exercice 1978 (service** radiologie hôpital Mamao) ; habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (service radiologie hôpital Mamao). 855

31 août **Arrêté n° 3880 AA rendant exécutoire la délibération** n° 78-134 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (achat de véhicules-cabinets dentaires). 856

31 août Arrêté n° 3889 PLAN rendant exécutoire la délibération n° 78-79 du 18 mai 1978 de l'assemblée territoriale, arrêtant le programme de la tranche 1978 de la section locale du FIDES. 856

4 sept. Arrêté n° 3932 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-129 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, accordant, en occupation temporaire, un emplacement de domaine public maritime à Haapiti-Moorea, au profit de la société civile immobilière Vaiterupe. 859

4 sept. Arrêté n° 3940 CD portant rectification d'un **arrêté de dégrèvement.** 860

4 sept. Arrêté n° 3941 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-135 du 18 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget du territoire (acquisition navire T.P.). . . . 860

4 sept. Arrêté n° 3942 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française. 861

4 sept. Arrêté n° 3943 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-138 du 18 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978. (Fonds spéciaux : développement agriculture et pêche - développement industrie et artisanat). . 870

5 sept. Arrêté n° 634 AE portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. Elesel pour son extension d'activité de fabrication et commercialisation de papiers hygiéniques et pour sa création d'une unité de production de produits liquides sanitaires. 871

5 sept. Arrêté n° 635 AE portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A.R.L. S.T.I.P.A. (société de traitement industriel de production d'agrégats au titre de son activité d'exploitation de carrières et de productions d'agrégats. . . 872

5 sept. Arrêté n° 636 AE portant agrément de la S.A. Interoute au code des investissements de la Polynésie française au titre de son activité d'exécution de chaussées et de revêtements routiers et pour l'installation d'une usine d'émulsion de bitume. 872

5 sept. Arrêté n° 637 AE portant agrément de la S.N.C. Zannier, Liu et Cie au code des investissements de la Polynésie française au titre de son activité de boulangerie-viennoiserie. 873

5 sept. Arrêté n° 638 AE portant abrogation d'un article de l'arrêté n° 72 AE du 5 janvier 1977, précisant une disposition du code des investissements de la Polynésie française. . 873

5 sept. Décision n° 639 AE portant approbation d'une délibération de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche portant modification de la section de fonctionnement du budget 1978. 874

5 sept. Arrêté n° 641 CD approuvant le rôle de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, de la perception de Tahiti (îles du Vent), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1978. 874

5 sept. Décision n° 645 DOM accordant, en concession définitive, divers emplacements de domaine public maritime à Raiatea et Bora Bora. . 874

5 sept. Décision n° 646 DOM autorisant le territoire à acquérir une parcelle du lot n° 3 des terres Ofairuro-Pavete nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Moorea. 875

5 sept. Décision n° 647 DOM accordant, en concession définitive, deux emplacements de domaine public maritime à Huahine et à Tahaa (îles Sous-le-Vent). 876

5 sept. Décision n° 648 DOM accordant, en concession définitive, divers emplacements de domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent . . 876

5 sept. Décision n° 649 DOM accordant, en concession définitive, deux emplacements de domaine public maritime à Papeete et Hitiaa. . . 878

5 sept. Arrêté n° 657 A modifiant l'arrêté n° 7418 AE du 13 décembre 1976 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue. . 879

5 sept. Arrêté n° 659 A accordant une dérogation au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue. 879

6 sept. Arrêté n° 4003 J accordant un congé à Me Solari (Jean), notaire et portant nomination de M. Brager Jean, en qualité d'intérimaire. 880

Extraits 880

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1978 7 sept. Avenant n° 78-412 IDV/A à la décision n° 2229 IDV/A du 26 mai 1978 autorisant le morcellement Laroche à Pirae . . . 883

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES MARQUISES

1978 25 août Arrêté n° 113 D/MARQ portant convocation des électeurs de la "commune chef-lieu" de Nuku-Hiva (Taiohae) en vue de l'élection de deux conseillers municipaux. . . 883

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes 884

Service de l'aménagement.— Etat récapitulatif des autorisations des travaux immobiliers (mois d'août 1978). . . 884

Enquêtes de commodo et incommodo :

- M. Nimo Teupoo (Moorea-Maiao). 885
- M. Georges Logue pour la société impression (Moorea-Maiao). 886
- M. Georges Raiheui (Hitiaa O Te Ra). 886
- M. Roger Sola responsable du F.P.A. pour l'inspection du travail et des lois sociales de la Polynésie française (Pirae) 886
- M. Ferdinand Hoata (Hitiaa O Te Ra) 887

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires. 887

Annonces diverses. 889

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET n° 78-815 du 2 août 1978 *portant création du comité interministériel de la mer et de la mission interministérielle de la mer.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le décret n° 72-302 du 19 avril 1972 relatif à la coordination des actions en mer des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

Décrète :

TITRE Ier

LE COMITE INTERMINISTERIEL DE LA MER

Article 1er.— Il est créé un comité interministériel de la mer chargé de délibérer sur la politique du Gouvernement dans le domaine de la mer sous ses divers aspects nationaux et internationaux et de fixer les orientations de l'action gouvernementale dans tous les domaines de l'activité maritime, notamment en matière d'utilisation de l'espace, de protection du milieu, de mise en valeur des ressources de la mer, de son sol et de son sous-sol.

Art. 2.— Présidé par le Premier ministre, ce comité réunit le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre de l'économie, le ministre du budget, le ministre de l'environnement et du cadre de vie, le ministre de l'industrie, le ministre des transports, le ministre chargé de la recherche, le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer et, en tant que de besoin, les autres membres du Gouvernement.

En cas d'empêchement du Premier ministre, celui-ci délègue la présidence du comité au ministre de l'environnement et du cadre de vie.

Art. 3.— Le comité se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an.

Son secrétariat est assuré par les soins du secrétariat général du Gouvernement.

TITRE II

LA MISSION INTERMINISTERIELLE DE LA MER

Art. 4.— Il est créé, sous l'autorité du Premier ministre, une mission interministérielle de la mer.

Son président est nommé par décret en conseil des ministres. Il participe aux délibérations du comité interministériel de la mer.

Art. 5.— La mission interministérielle de la mer prépare les délibérations du comité interministériel de la mer et veille à l'exécution des décisions prises.

A cet effet, elle anime et coordonne les travaux d'élaboration de la politique du Gouvernement en matière maritime, étudie et propose les orientations qui en découlent et s'assure de la mise en œuvre de la politique arrêtée.

Page LEXPOL 4 sur 47

Elle rend compte au comité interministériel de la mer de l'exécution des décisions de celui-ci.

Art. 6.— La mission interministérielle de la mer participe, pour ce qui concerne les activités maritimes, à l'élaboration du plan de développement économique et social.

Elle est associée à l'élaboration de la politique d'aménagement du littoral lorsque celle-ci a des incidences maritimes.

Elle est représentée par son président au conseil de direction du fonds de développement économique et social et participe aux travaux des comités qui examinent les problèmes maritimes.

Art. 7.— Sous l'autorité directe du Premier ministre, et en liaison avec les départements ministériels et organismes concernés, la mission interministérielle de la mer veille, à l'échelon central, à la coordination des actions de l'Etat en mer ; elle étudie et propose toutes mesures visant à améliorer l'organisation, les méthodes et les moyens de ces actions.

Le président de la mission interministérielle de la mer anime et coordonne, sous l'autorité du Premier ministre, l'action des préfets maritimes dans l'exercice des attributions qu'ils tiennent du décret n° 78-272 du 9 mars 1978 ainsi que celle des hauts fonctionnaires exerçant les mêmes attributions dans les départements et territoires d'outre-mer.

Il établit annuellement un rapport au Premier ministre sur les problèmes soulevés et les résultats obtenus dans son action de coordination : ce rapport est examiné en comité interministériel de la mer.

Art. 8.— La mission interministérielle de la mer assure au nom du Premier ministre les actions générales d'information relatives aux problèmes de la mer.

Art. 9.— La mission interministérielle de la mer dispose, dans des conditions fixées par décret, de personnels détachés ou mis à sa disposition par les départements ministériels ou établissements publics, ainsi que de personnels contractuels ou vacataires.

Art. 10.— Le président de la mission interministérielle de la mer est assisté par une conférence maritime qui réunit sous sa présidence :

Le secrétaire général de la défense nationale ;

Le commissaire au Plan ;

Le secrétaire général de la marine marchande ;

Le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale ;

Le chef d'état-major de la marine ;

Le secrétaire général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne ;

Le directeur des affaires juridiques au ministère des affaires étrangères ;

Le directeur général des collectivités locales ;

Le directeur du Trésor ;

Le directeur du budget ;

Le directeur général des douanes et droits indirects ;

Le directeur de la délégation générale de la recherche scientifique et technique ;

Le directeur de la prévention des pollutions et nuisances ;

Le directeur des mines ;

Le directeur des carburants ;

Le directeur des ports maritimes et des voies navigables ;

Le directeur des territoires d'outre-mer ;

Le président du CNEXO.

Le président de la mission interministérielle de la mer peut demander aux autorités concernées par l'ordre du jour des réunions d'y participer ou de s'y faire représenter.

La conférence maritime se réunit à l'initiative de son président.

Son secrétariat est assuré par la mission interministérielle de la mer.

Art. 11.— L'article 3 du décret n° 72-302 du 19 avril 1972 créant le groupe interministériel de coordination des activités en mer des administrations est abrogé.

Art. 12.— Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre de l'économie, le ministre du budget, le ministre de l'environnement et du cadre de vie, le ministre de l'industrie, le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1978.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Raymond BARRE.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le ministre des affaires étrangères,
Louis De GUIRINGAUD.

Le ministre de la défense,
Yvon BOURGES.

Le ministre de l'économie,
René MONORY.

Le ministre du budget,
Maurice PAPON.

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,
Michel D'ORNANO.

Le ministre de l'industrie,
André GIRAUD.

Le ministre des transports,
Joël LE THEULE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),
Paul DIJOUD.

ARRETE MINISTERIEL du 7 août 1978 *portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'une revue étrangère sur l'ensemble du territoire.*

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 7 août 1978, sont interdites, en application de l'article 14 de la

loi du 29 juillet 1881 modifiée, la circulation, la distribution et la mise en vente de la revue étrangère intitulée :

Forty Plus, Inc., 19085, Olinda Street, Sun Valley, California 91352, Printed in the USA.

ARRETE MINISTERIEL du 24 août 1978 *portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente sur l'ensemble du territoire d'une revue étrangère.*

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 24 août 1978, la circulation, la distribution et la mise en vente de la publication *Volksmiliz*, éditée à Francfort-sur-le-Main (RFA), sont interdites sur l'ensemble du territoire.

ARRETE MINISTERIEL du 28 août 1978 *portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente sur l'ensemble du territoire de revues étrangères.*

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 28 août 1978, sont interdites, en application de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée, la circulation, la distribution et la mise en vente des revues étrangères intitulées :

Shaved, Red Lion Publishing Company, 21335 Roscoe Boulevard, Canoga Park, California, 91304.

Weekend Lockup, House One of California, 30 Sheridan Street, San Francisco, California, 91304.

Tailgate, en langue anglaise, sans indication d'origine.

Dynamo ! Falcon Studios of San Francisco, 30 Sheridan Street.

Cockring Boys, sans indication d'origine.

Three Days Weekend, House One of California, 6047 Vineland Avenue, North Hollywood, 91606.

Ramrod, Target Studios, USA New York.

John Holmes, Red Lion Publishing Company, 21335 Roscoe Boulevard, Canoga Park, California, 91304.

The Night Visitor, A Griffin Publication, USA.

Abducted, House One of California, 30 Sheridan Street, San Francisco, California, 91304.

Exhibit, London Enterprises, 15756 Arminta Street, Van Nuys, California, 91406.

Round Up, Onde Doelenstraat 10, Amsterdam, Netherlands.

Pick Up Tricks, USA, California.

Odyssey, Salon International, BV Onde Doelenstraat 10, Amsterdam, Netherlands.

Holes and Gushers, Profile Publications, Hollywood, California, USA.

180 Hot Muffs, sans indication d'origine.

Soul Snatch, sans indication d'origine.

Girl Boys, Profile Publications, Hollywood, California, USA.

Rumps and Cunts, Profile Publications, California, USA.

Lips Tits an Clits, London Enterprise Limited, USA.

The Erotic Fantasies of Linda, Marevick Publishing, USA.

Sex Fantasies, Westways Publishing Co, Delaware U.S.A.

A Couple ! S Guide to Sexual Devices, Eros Publishing Co, USA.

Studs To-Gether, Chelsea Publishing Company, 21335 Roscoe Boulevard, Canoga Park, California, USA.

Three in The Barn, House One of California, USA.

The Erection Collection, House One of California, 6047 Vineland Avenue, North Hollywood.

Fantasy Girls, sans indication d'origine.

Young Foxes, sans indication d'origine.

Young and Lonely, Briarwood Corporation, PO box 8197, Van Nuys California, 91406, USA.

Pussy Power, Profile Publications, Hollywood, California, U.S.A.

Black Bart, House One of California, 6047 Vineland Avenue, North Hollywood 91606.

Sex Affaires, Westways Publishing Company Inc., Wilmington.

Drag Darling, Chelsea Publishing Company 21335 Roscoe Boulevard, Canoga Park, California, 91304.

Douche, Eros Publishing Inc., Wilmington, U.S.A.

Pussy Pugs, Profile Publications, Hollywood, California, U.S.A.

Wet Dreams, Published by Roxbury Press, 256 SO Robertson Boulevard, Beverly Hills, California, 90211.

All Alone and Horny, sans indication d'origine.

Hot and Ready, Publishing Company Inc., Wilmington, U.S.A.

Nobs, Profile Publications, Hollywood, California, U.S.A.

DECRET du 2 août 1978 *portant acquisition de la nationalité française. (JORF n° 184 N.C. du 8 août 1978).*

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.

Fleur (Pierre), Curepipe (île Maurice), 24-10-52, NAT...

.

DECRET du 9 août 1978 *portant acquisition de la nationalité française. (JORF n° 190 N.C. des 14 et 15 août 1978).*

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.

Lasry (Raymond), Casablanca (Maroc), 06-02-53, NAT...

.

DECRET du 22 août 1978 *portant acquisition de la nationalité française (J.O.R.F. n° 205 N.C. du 2 septembre 1978).*

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif

attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.

Leung (Ah Kway), Fa Yuen (Chine), 12-06-08, NAT..., autorisée à s'appeler légalement LEON (Marie),

.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 3708 BTC/AER du 21 août 1978 *portant promesse de subvention du ministère de l'agriculture au territoire.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 69 ;

Vu le décret 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordées par l'Etat ;

Vu le décret 72-197 du 10 mars 1972 portant application de l'article 18 du décret 72-196 susvisé ;

Vu la décision du conseil interministériel restreint du 10 juillet 1975, décidant de l'intervention financière dans les territoires d'outre-mer des ministères techniques, notamment le ministère de l'agriculture ;

Vu le programme 1977 du ministère de l'agriculture ;

Vu la délégation d'autorisation de programme n° 2331 du 17 octobre 1977, d'un montant de 700.000 FF, soit (12.727.272 FCP) (chapitre 61-70, article 20) ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 78-09 du 21 janvier 1978, approuvant le budget territorial pour l'exercice 1978 ;

Vu les pièces techniques présentées,

Arrête :

Article 1er.— Il est attribué au territoire de Polynésie française une subvention sur les crédits du ministère de l'agriculture, gestion 1977, dans les conditions suivantes :

- *Opération :* lotissement agricole ; plateau de Taravao ;
- *Montant des travaux :* 7 millions FCP (385.000 FF) ;
- *Montant de la subvention :* 3 millions FCP (165.000 FF) ;
- *Taux de la subvention :* 43 % ;
- *Imputation budgétaire :* chapitre 61-70, article 20 du ministère de l'agriculture.

Art. 2.— Le montant de la subvention est forfaitaire et non revisable, sauf dans les cas prévus par le décret 72-196 du 10 mars 1972 susvisé.

Art. 3.— La subvention sera réglée soit en une seule fois à la fin des travaux, soit par versements mensuels, selon le pourcentage des travaux effectivement réalisés.

Art. 4.— Le chef du service des finances et le chef du service de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1978.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 623 AE du 23 août 1978 *portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A.R.L. " Société polynésienne de fabrication de chaussures Eva " au titre de son activité de fabrication et de commercialisation de chaussures.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976, portant code des investissements de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la S.A.R.L. " Société polynésienne de fabrication de chaussures Eva " ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 14 juin 1978,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements, institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 susvisée, est accordé à la S.A.R.L. " Société polynésienne de fabrication de chaussures Eva " au titre de son activité de fabrication de chaussures effectuée à Tipaerui, suite à l'article 3, paragraphe H de la délibération ci-dessus.

Art. 2.— La S.A.R.L. " Eva chaussures " bénéficiera des exonérations prévues :

- à l'article 30 du code, soit l'exonération des droits sur la constitution de la S.A.R.L. " Eva chaussures ", sur une éventuelle augmentation de capital, sur l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers ;

- aux articles 31, 32 et 33 du code, soit l'exonération pour une durée de 6 ans, de la contribution des patentes, de l'impôt foncier bâti, de l'impôt sur le bénéfice des sociétés et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Art. 3.— Conformément aux dispositions des titres V et VI de la délibération n° 76-89 susvisée, la S.A.R.L. " Eva chaussures " bénéficiera de la prime à l'emploi assise sur les emplois nouveaux offerts aux habitants du territoire.

Art. 4.— La S.A.R.L. " Eva chaussures " sera soumise au régime de la liberté contrôlée des prix. En conséquence, elle sera libre de déterminer ses prix, sous réserve d'un dépôt préalable au service des affaires économiques de toute proposition de modification des prix de vente en gros et au détail des produits fabriqués par elle. Dans un délai maximal de trois semaines suivant le dépôt de ces prix, le chef du territoire, au nom du conseil de gouvernement, pourra faire opposition à la mise en application de ces propositions de prix, par lettre adressée à la S.A.R.L. " Eva chaussures ".

A l'issue de ce délai, faute d'opposition du conseil de gouvernement, les prix déposés pourront être appliqués, mais ils constitueront des prix limites, qui ne pourront pas être dépassés.

Art. 5.— Les contestations pouvant surgir de l'application du présent arrêté seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

Pour le vice-président :

Le suppléant,

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 août 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3801 AA du 24 août 1978 *rendant exécutoire la délibération n° 78-120 du 27 juillet 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-120 du 27 juillet 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 67-76 du 29 juin 1967 portant création du fonds spécial de l'habitat.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 août 1978.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 78-120 du 27 juillet 1978 *modifiant la délibération n° 67-76 du 29 juin 1967 portant création du fonds spécial de l'habitat.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 67-76 du 29 juin 1967 portant création du fonds spécial de l'habitat et les délibérations modificatives subséquentes ;

Vu la délibération n° 78-66 du 13 avril 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, modifiant l'article 4 des statuts du fonds spécial de l'habitat ;

Vu la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 147-78 en date du 27 juillet 1978 de la commission permanente ;

Vu la lettre n° 129 FSH du 23 juin 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 21 juin 1978 ;

Dans sa séance du 27 juillet 1978,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1 de la délibération n° 67-76 modifiée, du 29 juin 1967, portant création du fonds spécial de l'habitat, est modifié et comporte un nouveau paragraphe 3, rédigé comme suit :

" Il pourra exceptionnellement assurer les charges de " fonctionnement des lotissements sociaux, à titre de re- " lais et pour une période déterminée jusqu'à leur prise " en charge par les communes ".

Le reste de l'article 1 reste sans changement.

Art. 2.— Les présentes dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 1977.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Joël BUILLARD. — *Le président,* Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 626 AA du 25 août 1978 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive " Aorai ".*

.

Vu la lettre du 11 août 1978 de M. Maxime Chan, président de l'association sportive " Aorai " ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 août 1978,

Arrête :

Article 1er.— M. Maxime Chan, président de l'association sportive Aorai est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 20.000.000 francs composé de 100.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 31 mars 1979 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au remboursement des dettes dues aux différents travaux d'aménagement (foyer, terrain de foot-ball, parking, caniveaux) et autres travaux de réfection de terrains, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er	lot	5.000.000
2e	lot	1.000.000
3e	lot	500.000
4e	lot	100.000
5e	lot	100.000
6e	lot	100.000
7e	lot	50.000
8e	lot	50.000
9e	lot	50.000
10e	lot	50.000

.

ARRETE n° 627 AA du 25 août 1978 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Koo Men Tong.*

.

Vu la lettre du 18 août 1978 de M. Jean-Claude Yansaud, président de l'association Koo Men Tong ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 août 1978,

Page LEXPOL 8 sur 47

Arrête :

Article 1er.— M. Jean Claude Yansaud, président de l'association Koo Men Tong est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 6.000.000 francs composé de 30.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 10 octobre 1978 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres sociales de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er	lot	2.000.000
2e	lot	500.000
3e	lot	100.000
4e	lot	100.000
5e	lot	50.000
6e	lot	50.000
7e	lot	25.000
8e	lot	25.000
9e	lot	25.000
10e	lot	25.000

.

ARRETE n° 630 AA du 25 août 1978 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat démocratique des travailleurs de Polynésie.*

.

Vu la lettre du 3 juillet 1978 de M. Tony Germain, trésorier général du syndicat démocratique des travailleurs de Polynésie ;

En ayant délibéré dans sa séance du 9 août 1978,

Arrête :

Article 1er.— M. Tony Germain, trésorier général du syndicat des travailleurs de Polynésie est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 10.000.000 francs composé de 100.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 26 novembre 1978 à Moorea.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres sociales du syndicat, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er	lot	2.000.000
2e	lot	500.000
3e	lot	500.000
4e	lot	250.000
5e	lot	150.000
6e	lot	100.000
7e	lot	100.000
8e	lot	100.000
9e	lot	100.000
10e	lot	50.000
11e	lot	50.000

.

ARRETE n° 3819 AA du 25 août 1978 *rendant exécutoire la délibération n° 78-118 du 27 juillet 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-118 du 27 juillet 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant, en occupation temporaire, un emplacement de domaine public maritime à Manihi-Tuamotu au profit de la Sarl Kaina Village.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-118 du 27 juillet 1978 *accordant, en occupation temporaire, un emplacement de domaine public maritime à Manihi - Tuamotu, au profit de la Sarl Kaina Village.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 58-74 du 16 octobre 1958 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de baux domaniaux et d'occupations temporaires du domaine public maritime ;

Vu la demande de M. André Chaze pour le compte de la Sarl Kaina Village en date du 8 novembre 1976 ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées ;

Vu la lettre n° 137 DOM en date du 3 juillet 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 29 juin 1978 ;

Vu la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 145-78 en date du 27 juillet 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 27 juillet 1978,

Adopte :

Article 1er.— Est accordé, au profit de la Sarl Kaina Village, en occupation temporaire, un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 3 ha 08 a 80 ca sis à Manihi-Tuamotu, au droit de la terre Putotoro 2 et tel qu'il figure en liseré vert au plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation d'occupation est consentie pour une durée de 30 années consécutives pour compter de la date de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération.

Art. 3.— La société Kaina Village s'engage à affecter l'emplacement concédé à l'implantation d'installations hôtelières et touristiques de style polynésien.

Art. 4.— Les constructions et installations seront subordonnées à la délivrance du permis de construire conformément à la réglementation en la matière.

Art. 5.— La société devra mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et s'engage à se conformer aux directives que pourront lui faire tenir les services compétents du territoire et tous offices ou établissements publics chargés de cette protection.

Art. 6.— La redevance annuelle de l'occupation fixée par le conseil de gouvernement est payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Toute modification du tarif applicable aux occupations du domaine public maritime entraînera la révision d'office du montant de la redevance.

Art. 7.— La société concessionnaire sera seule tenue à toutes les garanties que ces occupations, installations et constructions à y édifier pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

Art. 8.— A l'expiration ou à la résiliation de la concession, les constructions et installations de toute nature devront être enlevées par la société et à ses frais, sauf avis contraire du territoire.

Art. 9.— En cas d'inobservation des dispositions de la présente délibération et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil de gouvernement pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 10.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, *Le président,*

Joël BUILLARD. Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3836 J du 28 août 1978 *accordant un congé à Me Lequerré (Eric) notaire, et portant nomination de M. Vanhaecke Claude Vincent Lucien en qualité d'intérimaire.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande de Me Lequerré en date du 24 août 1978 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 25 septembre 1978, un congé de 12 jours est accordé à Me Lequerré (Eric), notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Lequerré, M. Vanhaecke Claude Vincent Lucien est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 633 CG du 30 août 1978 *relative aux prix des produits et services dans le territoire de la Polynésie française.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21, et 24 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 août 1978,

Décide :

Article 1er.— Les prix de gros et de détail des produits, de toutes natures et origines, pratiqués dans le territoire de la Polynésie française ne peuvent, à compter de la prise d'effet de la présente décision, être supérieurs aux prix licites pratiqués à la date du 29 août 1978 ou à défaut, à la date antérieure la plus rapprochée.

Art. 2.— Les prix des services pratiqués dans le territoire de la Polynésie française ne peuvent, à compter de la prise d'effet de la présente décision, être supérieurs aux prix licites pratiqués à la date du 29 août 1978 ou, à défaut, à la date antérieure la plus rapprochée.

Art. 3.— Les entreprises, industrielles, commerciales, agricoles, artisanales sont tenues de justifier du respect des dispositions prises aux articles 1er et 2 ci-dessus ; elles tiennent à la disposition des agents chargés du contrôle les prix de référence assortis des éléments les justifiant.

Art. 4.— Toute infraction aux dispositions de la présente décision est sanctionnée d'une peine de : 1.980 FF (36.000 CFP).

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 août 1978.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

Page LEGIPOLY

ARRETE n° 3869 BS du 30 août 1978 *portant modification de l'arrêté n° 4369 BAC du 2 septembre 1977 fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes du territoire au titre de la section générale du FIDES, tranche 1977.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 8 du 28 juin 1977 du comité directeur du FIDES autorisant l'ouverture au titre de la tranche 1977 de la section générale du FIDES - équipement des communes - de subventions au profit des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4369 BAC du 2 septembre 1977 fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes du territoire au titre de la section générale du FIDES, tranche 1977 ;

Vu la lettre du maire de la commune de Pirae n° 282-84 du 30 mars 1978 demandant le transfert sur la rue Tuterai Tane de la subvention FIDES accordée au profit de la rue T.A. Bambridge ;

Vu la lettre n° 6095 TOM/AEPF/4 du 8 août 1978 du secrétariat d'Etat autorisant le transfert de ces crédits FIDES,

Arrête :

Article 1er.— La subvention accordée à la commune de Pirae, d'un montant de *dix huit millions de francs CP* (18.000.000 FCP) au titre de la tranche 1977 du FIDES section générale - équipement des communes - pour financer l'opération " aménagement de la rue T.A. Bambridge " inscrite au chapitre 74-62, article 1 est transférée à l'opération " aménagement de la rue Tuterai Tane ", même chapitre même article.

Art. 2.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire délégué, le chef de subdivision administrative des îles du Vent et le trésorier-payeur général de la Polynésie française, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1978.
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3878 AA du 31 août 1978 *rendant exécutoires les délibérations n°s 78-130 et 78-131 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale : - n° 78-130 du 3 août 1978 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1970 (équipement) (aérodrome à Nuku-Hiva) ; - n° 78-131 du 3 août 1978 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (aérodrome à Nuku-Hiva).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-130 du 3 août 1978 *portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978 (équipement).*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment l'article 44 ;

Vu la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 147 FT en date du 21 juillet 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 18 juillet 1978 ;

Vu le rapport n° 158-78 du 3 août 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 août 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes extraordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En plus
70-10	20	Emprunts auprès de la caisse centrale de coopération économique	
		Opé. 7 - Aérodrome terre déserte	21.000.000

Art. 2.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En plus
51-01	50	§ 1 - Aéronautique civile locale - Opérations anciennes	
		Opé. 1 - Aérodrome Nuku-Hiva	21.000.000

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, *Le président,*
Joël BUILLARD. Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 78-131 du 3 août 1978 *habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment l'article 44 ;

Vu la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 147 FT en date du 21 juillet 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 18 juillet 1978 ;

Vu le rapport n° 158-78 du 3 août 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 août 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de *vingt et un millions CP* (21.000.000 CP) soit *un million cent cinquante cinq mille francs français* (1.155.000 FF) avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement complémentaire de l'aérodrome de la terre déserte à Nuku-Hiva (Marquises).

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, *Le président,*
Joël BUILLARD. Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3879 AA du 31 août 1978 *rendant exécutoires les délibérations n°s 78-132 et 78-133 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale : - n° 78-132 du 3 août 1978 portant modification du budget territorial sur l'exercice 1978 (service radiologie hôpital Mamao) ; - n° 78-133 du 3 août 1978 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (service radiologie hôpital Mamao).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-132 du 3 août 1978 *portant modification du budget territorial sur l'exercice 1978.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu la lettre n° 133 FT du 26 juin 1978 du conseil de gonvernement approuvée dans sa séance du 21 juin 1978 ;

Vu la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 159-78 du 3 août 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 août 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes de la section d'investissement de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +
16		Emprunt à plus d'un an	
	162	Emprunt C.C.C.E.	10.500.000

Art. 2.— Le budget des dépenses de la section d'investissement de l'hôpital de Mamao est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts
21		Immobilisation	10.500.000

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, *Le président,*
Joël BUILLARD. Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 78-133 du 3 août 1978 *habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 133 FT du 26 juin 1978 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 21 juin 1978 ;

Vu la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 159-78 du 3 août 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 août 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire, chef du territoire est habilité à signer une convention de prêt de *soixante dix millions cinq cent mille francs CP* (70.500.000 CP) soit ***trois millions huit cent soixante dix sept mille cinq cents*** *francs français* (3.877.500 FF) avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement de l'équipement et des travaux de rénovation du service de radiologie de l'hôpital de Mamao.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Joël BUILLARD. — *Le président,* Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3880 AA du 31 août 1978 *rendant exécutoire la délibération n° 78-134 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-134 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (achat de véhicules-cabinets dentaires).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-134 du 3 août 1978 *habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment son article 44 ;

Vu la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 138 FT du 4 juillet 1978, du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 29 juin 1978 ;

Vu le rapport n° 161-78 en date du 3 août 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 août 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à signer une convention de prêt de *douze millions de francs CP* (12.000.000 CFP), soit *six cent soixante mille francs français* (660.000 FF) avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement de l'acquisition de trois véhicules-cabinets dentaires destinés aux soins des écoliers de Tahiti (côte ouest et côte est) et de Raiatea.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Joël BUILLARD. — *Le président,* Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3889 PLAN du 31 août 1978 *rendant exécutoire la délibération n° 78-79 du 18 mai 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le programme de la tranche 1978 de la section locale du FIDES.*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu la délibération n° 78-79 du 18 mai 1978 de l'assemblée territoriale, arrêtant le programme de la tranche 1978 du fonds d'investissement pour le développement économique et social, section locale ;

Vu la résolution n° 29 du comité directeur du FIDES du 12 juillet 1978,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-79 du 18 mai 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le programme de la tranche 1978 de la section locale du FIDES, approuvé en totalité par la résolution n° 29 susvisée du comité directeur du FIDES.

Art. 2.— Le tableau ci-après donne pour chaque opération le montant des autorisations de programme de la tranche 1978 et la répartition des crédits de paiement sur les années 1978 et 1979.

Imputation Chap.	Art.	Parag.	Désignation des opérations	Autorisations de programme	Crédits de paiement 1978	Crédits de paiement 1979
			I — DEPENSES GENERALES			
7001			**Etudes générales**			
	2		Recherches et études hydrogéologiques			
		1	Campagne hydrologique : Uturoa : 3,5 Tahuata : 1	4.500.000	1.000.000	3.500.000
		2	Etudes hydrologiques et climatologiques	3.600.000	1.000.000	2.600.000
			Total du chapitre 7001 et Dépenses générales	8.100.000	2.000.000	6.100.000
			II — PRODUCTION			
7002			**Agriculture**			
	1		Personnel	5.500.000	4.000.000	1.500.000
	2		Etudes, recherches, enseignement			
		2	Mise en valeur de trois domaines territoriaux aux Iles Sous-le-Vent	7.500.000	—	7.500.000
	13		Exploitation foncière			
		2	**Aménagements agro-fonciers**	23.500.000	5.000.000	18.500.000
	14		Protection des cultures	3.500.000	1.000.000	2.500.000
			Total du chapitre 7002	40.000.000	10.000.000	30.000.000
7004			EAUX ET FORETS			
	1		Personnel	1.150.000	800.000	350.000
	4		Action forestière			
		2	Reboisements	30.000.000	20.000.000	10.000.000
			Total du chapitre 7004	31.150.000	20.800.000	10.350.000
7005			**Elevage**			
	1		Personnel	1.500.000	1.100.000	400.000
	2		Etudes, recherches, enseignement			
		2	Etude d'une alimentation des animaux d'élevage	2.000.000	1.000.000	1.000.000
	5		Amélioration zootechnique			
		3	Développement de l'élevage bovin à viande	4.500.000	1.000.000	3.500.000
			Total du chapitre 7005	8.000.000	3.100.000	4.900.000
7006			**Pêche**			
	1		Personnel	7.300.000	5.300.000	2.000.000
	2		Etudes et recherches de pêche			
		1	Recherches et études diverses	1.500.000	—	1.500.000
	5		Développement de la pêche			
		1	Pêche côtière	9.000.000	3.000.000	6.000.000
	7		Nacre et perliculture			
		1	Greffe perlière - nacre	4.000.000	1.000.000	3.000.000
	9		Aquaculture			
		2	**Elevage de chanos-chanos**	10.300.000	5.000.000	5.300.000
		3	Production de spiruline	3.000.000	—	3.000.000
			Total du chapitre 7006	35.100.000	14.300.000	20.800.000
			RECAPITULATION PRODUCTION			
			Chap. 7002 - Agriculture	40.000.000	10.000.000	30.000.000
			Chap. 7004 - Eaux et forêts	31.150.000	20.800.000	10.350.000
			Chap. 7005 - Elevage	8.000.000	3.100.000	4.900.000
			Chap. 7006 - Pêche	35.100.000	14.300.000	20.800.000
			TOTAL PRODUCTION	114.250.000	48.200.000	66.050.000
			III — INFRASTRUCTURE			
7011			**Routes et ponts**			
	5		Routes à Tahiti et Moorea			
		1	Rénovation de la route de ceinture de Tahiti côte est	**12.072.820**	—	12.072.820
		5	Routes d'accès aux relais de télévision	1.500.000	1.500.000	—
			Total du chapitre 7011	**13.572.820**	**1.500.000**	**12.072.820**

Page LEXILOS

Imputation Chap.	Art.	Parag.	Désignation des opérations	Autorisations de programme	Crédits de paiements 1978	Crédits de paiements 1979
7012			**Ouvrages portuaires et maritimes**			
	5		Ouvrages portuaires extérieurs			
		1	Havre à baleinières à Vairaatea	7.700.000	—	7.700.000
		2	Havre à baleinières à Fakahina	6.500.000	—	6.500.000
		3	Havre à baleinières à Reao	7.100.000	—	7.100.000
	6		Balisage			
		1	Balisage des passes et lagons à Tahiti et Moorea	7.000.000	—	7.000.000
			Total du chapitre 7012	28.300.000	—	28.300.000
7015			**Aéronautique**			
	2		Etudes et recherches			
		1	Etudes d'aérodromes secondaires	2.000.000	—	2.000.000
	3		Matériel			
		1	Equipements de sécurité pour les aérodromes	39.459.000	24.027.280	15.431.720
	4		Aérodromes secondaires			
		2	Aérodrome de Manihi - construction d'un bâtiment d'exploitation	5.000.000	—	5.000.000
			Total du chapitre 7015	46.459.000	24.027.280	22.431.720
			RECAPITULATION INFRASTRUCTURE			
			Chap. 7011 - Routes et ponts	13.572.820	1.500.000	12.072.820
			Chap. 7012 - Ouvrages portuaires et maritimes	28.300.000	—	28.300.000
			Chap. 7015 - Aéronautique	46.459.000	24.027.280	22.431.720
			TOTAL INFRASTRUCTURE	88.331.820	25.527.280	62.804.540
			IV — EQUIPEMENTS SOCIAUX			
7019			**Santé**			
	4		Bâtiments			
		1	Construction d'une animalerie à l'Institut de recherches médicales L. Malardé	5.500.000	—	5.500.000
			Total du chapitre 7019	5.500.000	—	5.500.000
7021			**Urbanisme et Habitat**			
	3		Matériel			
		2	Equipement spécialisé pour les travaux de rénovation du cadastre	2.000.000	—	2.000.000
			Total du chapitre 7021	2.000.000	—	2.000.000
			RECAPITULATION EQUIPEMENTS SOCIAUX			
			Chap. 7019 - Santé	5.500.000	—	5.500.000
			Chap. 7021 - Urbanisme et Habitat	2.000.000	—	2.000.000
			TOTAL EQUIPEMENTS SOCIAUX	7.500.000	—	7.500.000
			RECAPITULATION GENERALE			
			DEPENSES GENERALES	8.100.000	2.000.000	6.100.000
			PRODUCTION	114.250.000	48.200.000	66.050.000
			INFRASTRUCTURE	88.331.820	25.527.280	62.804.540
			EQUIPEMENTS SOCIAUX	7.500.000	—	7.500.000
			TOTAL GENERAL	218.181.820	75.727.280	142.454.540

Art. 3.— Le chef du service du plan, ordonnateur délégué du FIDES, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3932 AA du 4 septembre 1978 *rendant exécutoire la délibération n° 78-129 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire.

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-129 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant, en occupation temporaire, un emplacement de domaine public maritime à Haapiti-Moorea, au profit de la société civile immobilière Vaiterupe.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-129 du 3 août 1978 *accordant, en occupation temporaire, un emplacement de domaine public maritime à Haapiti-Moorea, au profit de la société civile immobilière Vaiterupe.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'article 4 de la délibération n° 74 du 16 octobre 1958 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de baux domaniaux et d'occupations temporaires du domaine public maritime ;

Vu la demande de la société civile immobilière Vaiterupe ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la commission des monuments naturels et des sites ;

Vu la lettre n° 107 SG du 6 juin 1978 du conseil de gouvernement approuvée en sa séance du 26 avril 1978 ;

Vu la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 156-78 du 3 août 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 août 1978,

Adopte :

Article 1er.— Est accordé, au profit de la S.C.I. Vaiterupe, en occupation temporaire, un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 6 ha 57 a 70 ca, sis à Haapiti-Moorea, au droit des terres Tiahura lot 1 et Afaatetea 1 et 2 et tel qu'il figure au plan du 24 mai 1978.

Art. 2.— La présente occupation temporaire, consentie pour une durée de trente (30) années consécutives pour compter de la date de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération, est faite sous les conditions suivantes :

1°) - La société affectera l'emplacement concédé à l'implantation de 47 constructions de style polynésien sur pilotis dont 46 unités à usage de résidence et une unité à usage de club-house, réception et restaurant.

Les constructions et installations seront subordonnées à la délivrance du permis de construire conformément à la réglementation en la matière.

2°) - Afin d'assurer la libre circulation du public sur la plage aucune construction ne sera édifiée sur une bande de 5 mètres bordant le rivage.

3°) - La société sera tenue d'établir un passage public d'au moins 3 mètres de large allant de la route de ceinture à la mer. Ce passage public piétonnier devra être signalé, matérialisé et entretenu par ses soins et à ses frais.

4°) - La société aménagera la plateforme d'extraction de corail en plage publique. Aucune construction n'y sera implantée à l'exception des installations nécessaires à la bonne exploitation de la plage.

5°) - Elle s'engage à n'effectuer aucun remblai sur l'emplacement concédé. Toutefois, la société est autorisée à remblayer la zone destinée à recevoir les terrains de tennis, sous réserve d'assurer la continuité du passage public en bord de mer.

6°) - La société devra mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et s'engage à se conformer aux directives que pourront lui faire tenir les services compétents du territoire et tous offices ou établissements publics chargés de cette protection.

7°) - Sous peine de résiliation, les travaux de construction et d'aménagement devront être achevés dans le délai de 2 ans à compter de la date de l'autorisation.

Art. 3.— La redevance annuelle de l'occupation fixée par le conseil de gouvernement est payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Toute modification du tarif applicable aux occupations du domaine public maritime entraînera la révision d'office du montant de la redevance.

Art. 4.— La société concessionnaire sera seule tenue à toutes les garanties que les occupations, installations et constructions à y édifier pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

Page LEXPOL 26 sur 47

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation de la concession, les constructions et installations de toute nature devront être enlevées par la société et à ses frais, sauf avis contraire du territoire.

Art. 6.— En cas d'inobservation des dispositions prévues aux articles 2 et 3 et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil de gouvernement pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 7.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Joël BUILLARD.

Le président, Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3940 CD du 4 septembre 1978 *portant rectification d'un arrêté de dégrèvement.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3586 FT/AA du 20 juillet 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977 ;

Vu l'arrêté n° 1658 CD du 17 avril 1978 accordant divers dégrèvements ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1658 CD du 17 avril 1978 est rectifié ainsi qu'il suit :

Exercice — 1977 Perception de Raiatea-Tahaa (ISLV)
Etat n° 11

- Ordonnance n° 11 - Budget local : 4.592 au lieu de 1.039.592
- Ordonnance n° 11/1 - Compte n° 61-06 : Néant au lieu de 135.000

Total : 4.592 au lieu de 1.174.592

Perception de Papeete (I.D.V.)
Ajouter : Etat n° 11/bis

- Ordonnance n° 11/bis - Budget local : 1.035.000
- Ordonnance n° 11/bis/1 - Compte n° 61-06 : 135.000

Total : 1.170.000
Total général : inchangé.

Art. 2.— Le trésorier-payeur général, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des contributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 4 septembre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3941 AA du 4 septembre 1978 *rendant exécutoire la délibération n° 78-135 du 18 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-135 du 18 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget du territoire (acquisition navire T.P.).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-135 du 18 août 1978 *portant modification du budget du territoire.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu la lettre n° 145 FT du 21 juillet 1978 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 18 juillet 1978 ;

Vu la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 163-78 du 18 août 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 août 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes extraordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +
70-10	20	Emprunts auprès de la caisse centrale de coopération économique Op. 25 - Acquisition navire T.P.	45.000.000

Art. 2.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +
54-01	10	§ 1 Op 1 - Bateaux publics	45.000.000

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Joël BUILLARD.

Le président, Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3942 AA du 4 septembre 1978 *rendant exécutoire la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-137 du 18 août 1978 *portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 4 janvier 1924 réglementant dans les Etablissements français de l'Océanie, le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses ;

Vu le décret du 19 avril 1926 concernant l'exercice de la pharmacie dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 9 novembre 1937 réglementant le commerce des substances vénéneuses ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique, promulguée dans le territoire par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418, promulgué dans le territoire par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses, promulguée dans le territoire par arrêté n° 407 AA du 5 février 1971 ;

Vu la lettre n° 072 S du 24 avril 1978 du conseil de gouvernement approuvée en sa séance du 19 avril 1978 ;

Vu la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 164-78 du 18 août 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 août 1978,

Adopte :

CHAPITRE I. - SUBSTANCES VENENEUSES

Généralités.

Article 1er.— En ce qui concerne leur exportation, importation, achat, vente, détention et emploi, le régime des substances vénéneuses est différent :

- selon que les substances sont destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture ou qu'elles sont destinées à la médecine ;
- selon que ces substances sont classées dans l'un des trois tableaux suivants :
 - tableau A : produits toxiques,
 - tableau B : produits stupéfiants,
 - tableau C : produits dangereux.

Chacun de ces tableaux est divisé en deux sections.

Les substances vénéneuses destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture sont inscrites dans la section I des tableaux A, B et C. Cette section comprend, outre les substances inscrites dans la section II, celles désignées par arrêté d'application du conseil de gouvernement sur propositions conjointes du chef du service de l'économie rurale et du directeur de la santé publique.

Les substances vénéneuses destinées à la médecine sont inscrites dans la section II des tableaux A, B et C, par arrêtés du conseil de gouvernement, sur proposition du directeur de la santé publique.

CHAPITRE II

REGIME DES SUBSTANCES VENENEUSES LORSQU'ELLES SONT DESTINEES A D'AUTRES USAGES QUE LA MEDECINE

Paragraphe 1 - Généralités.

Art. 2.— Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux substances inscrites nommément aux tableaux A, B et C (section I) et aux préparations qui les contiennent.

Page LEXBOX 18 sur 47

Les préparations sont soumises au même régime que les substances qu'elles contiennent, à l'exception des préparations nommément inscrites à un autre tableau et des préparations qui, en raison de leur concentration ou de leur faible volume, sont nommément exclues des tableaux des substances vénéneuses (section I).

Paragraphe 2 - Substances toxiques (tableau A).

Art. 3.— Quiconque veut faire le commerce d'une ou plusieurs des substances classées au tableau A (section I) ou exercer une industrie qui en nécessite l'emploi, est tenu d'en faire préalablement la déclaration devant le maire de la commune dans laquelle est situé son établissement.

Elle est inscrite sur un registre spécial, récépissé en est donné au déclarant ; elle doit être renouvelée en cas de déplacement ou de cession de l'établissement.

Les personnes habilitées à exercer la pharmacie sont dispensées de cette déclaration.

Art. 4.— Quiconque détient une ou plusieurs desdites substances en vue de la vente ou de l'emploi pour un usage industriel ou agricole, doit les placer dans des armoires fermées à clé ou dans les locaux où n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'établissement.

Les armoires ou locaux visés au précédent alinéa peuvent contenir d'autres substances, à l'exclusion de celles destinées à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Lorsque le détenteur exerce le commerce des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux, aucune communication intérieure directe ne doit exister entre l'établissement et ses dépendances où s'exerce ledit commerce, et les locaux où sont détenues les substances vénéneuses. Cette obligation ne s'applique pas aux pharmaciens, ni aux personnes faisant le commerce des solutions tirées de nicotine détenues et délivrées en bidons scellés.

Art. 5.— Il est interdit de détenir en vue de la vente, de vendre, de livrer, d'expédier ou de faire circuler ces substances autrement que renfermées dans des enveloppes ou récipients portant inscrit le nom desdites substances, tel qu'il figure dans le tableau A (section I).

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents, sur une étiquette rouge-orangée, fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée.

L'inscription ci-dessus visée doit être accompagnée de la mention "*poison*" sur une bande de même couleur, faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Des dérogations à cette dernière disposition pourront être accordées par le haut-commissaire, chef du territoire, sur propositions conjointes du chef du service de l'économie rurale et du directeur de la santé publique en ce qui concerne les récipients qui, en raison de leur nature ou de leurs dimensions ne se prêtent pas à l'apposition de bandes.

Les fûts, vases et autres récipients ainsi que les enveloppes ayant servi à contenir ces substances ne doivent en aucun cas être employés à recevoir des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Il est interdit d'employer pour la vente ou le transport de ces substances les bouteilles dites canettes de bière, les flacons portant inscrit dans la pâte le nom d'un liquide alimentaire ou médicamenteux, les fûts, vases et autres récipients portant encore des étiquettes de produits alimentaires, de boissons quelconques ou de produits médicamenteux.

Art. 6.— Sont interdites la mise en vente et la vente des substances classées au tableau A (section I) ou des préparations qui en contiennent sous forme de tablettes, pastilles, pilules, comprimés, ampoules et d'une manière générale sous toutes formes usitées pour l'administration des médicaments, lorsque ces substances ou préparations sont destinées à d'autres usages que celui de la médecine.

Art. 7.— Toute vente desdites substances doit être inscrite sur un registre spécial, coté et paraphé par le maire ou le chef du service de la sûreté. Les inscriptions sur ce registre sont faites de suite, sans aucun blanc, rature ni surcharge, au moment même de la livraison ou de l'expédition ; elles indiquent le nom et la quantité des substances vendues, la date de la vente, ainsi que les nom, profession et adresse de l'acheteur.

A chacune des ventes est attribué un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits compris dans une même livraison. Ce numéro est inscrit, ainsi que le nom et l'adresse du vendeur, sur l'étiquette apposée conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 5.

Le registre sur lequel sont faites ces inscriptions, doit être conservé pendant dix ans, pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Art. 8.— Aucune vente desdites substances ne peut être consentie qu'au profit d'une personne âgée de 18 ans au moins, connue du vendeur ou justifiant de son identité. Ces substances ne peuvent être délivrées que contre reçu daté et signé de l'acheteur ou de son représentant et mentionnant sa profession et son adresse. Ce reçu peut être remplacé par une commande écrite, datée et signée de l'acheteur ou de son représentant et indiquant sa profession et son adresse.

Si la profession de l'acheteur n'implique pas l'emploi des substances demandées, le reçu ou la commande doit mentionner l'usage auquel ces substances sont destinées, le reçu ou la commande doit être conservé pendant trois ans par le vendeur, pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Art. 9.— Lorsqu'elles sont destinées à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, ces substances ne peuvent être délivrées en nature. Elles doivent être mélangées à des matières odorantes et colorantes.

Les dispositions des articles 5, 7 et 8 sont applicables à la vente de ces mélanges, qui ne pourront être vendus ou délivrés que dans des récipients métalliques, ou dans des récipients parfaitement hermétiques, étanches et résistants, dont les modèles sont agréés par le service de la répression des fraudes.

Par dérogation aux prescriptions du présent article, lesdites substances peuvent être délivrées en nature, en vue d'expériences scientifiques, sur autorisation spéciale du haut-commissaire, chef du territoire après avis du chef du service de l'économie rurale. Cette autorisation valable pour un an peut être renouvelée.

Art. 10.— L'emploi desdites substances, pour la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture est interdit dans toutes les cultures et récoltes pour lesquelles leur emploi n'aura pas été autorisé par arrêté du conseil de gouvernement. Cet arrêté fixera pour chaque nature de culture et récolte et pour chaque région, les conditions auxquelles l'autorisation sera subordonnée, ainsi que les époques de l'année pendant lesquelles l'emploi desdites substances reste prohibé.

Un arrêté du conseil de gouvernement déterminera les précautions que devront prendre les personnes qui em-

Page LEXPOL 19 sur 47

ploieront par application du présent article, des produits arsenicaux et notamment l'arseniate de plomb.

Art. 11.— Sont interdites la mise en vente et la vente desdites substances en vue de leur emploi à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, dans d'autres conditions que celles fixées à l'article précédent.

Art. 12.— La délivrance et l'emploi des composés arsenicaux solubles sont interdits pour la destruction des mouches ainsi que pour celle des parasites nuisibles à l'agriculture. Sont également interdits la délivrance et l'emploi des produits destinés à la destruction des mouches et dans la fabrication desquels est utilisé l'arsenic métalloïdique.

La délivrance et l'emploi des produits contenant de l'arsenic, du plomb ou du mercure, sont interdits pour la désinfection des produits récoltés, destinés à la consommation humaine ou animale, ainsi que pour l'embaumement des cadavres humains, la destruction des mauvaises herbes dans les allées des jardins, dans les cours et dans les terrains de sport.

Art. 13.— Les substances visées au présent chapitre ne peuvent être délivrées en nature lorsqu'elles sont destinées à la confection d'appâts empoisonnés pour la destruction des insectes et des animaux nuisibles. Elles doivent être mélangées à dix fois au moins leurs poids de substances inertes et insolubles puis additionnées d'une matière colorante intense rouge, noire, verte ou bleue.

Par dérogation à l'article 3, la délivrance au public de ces mélanges est interdite à quiconque n'est pas habilité à exercer la pharmacie.

Art. 14.— La vente de la picrotoxine, de la coque du levant et de leurs préparations est interdite pour tout usage autre que celui de la médecine.

En conséquence, la délivrance au public de ces produits est interdite à quiconque n'est pas habilité à exercer la pharmacie.

Art. 15.— L'addition de radio-éléments ou de produits en contenant aux aliments ainsi qu'aux produits d'hygiène et de beauté est interdite.

Art. 16.— Il n'est point dérogé aux dispositions du décret du 19 juillet 1895, réglementant l'industrie du phosphore.

Paragraphe 3 - Stupéfiants (tableau B).

Art. 17.— Sont interdits, à moins d'autorisation, la production, la transformation, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la distribution, le courtage, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation des substances inscrites au tableau B et, d'une manière générale, toutes opérations agricoles, industrielles et commerciales, relatives à ces substances.

En cas d'autorisation, ces opérations sont réglementées par les dispositions contenues au chapitre III - paragraphe 4 - de la présente délibération.

Art. 18.— Sont interdits l'importation, l'exportation, la production, le commerce, l'utilisation et la détention du chanvre indien et des préparations en contenant ou fabriquées à partir du chanvre indien.

On entend par chanvre indien, pour l'application de la présente délibération, les sommités florifères et fructifères de la plante femelle du cannabis sativa (urticacées-cannabinées), variété dite indienne.

Des dérogations aux dispositions du premier alinéa du présent article pourront être accordées aux fins de recherches scientifiques par arrêté du conseil de gouvernement sur proposition du directeur de la santé publique.

Paragraphe 4 - Substances dangereuses (tableau C).

Art. 19.— Quiconque détient, en vue de la vente, des substances inscrites au tableau C (section I) est tenu de les placer dans ses magasins de manière qu'elles soient séparées des substances non dangereuses et notamment des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Il est interdit de détenir en vue de la vente, de vendre, de livrer, d'expédier ou de faire circuler ces substances autrement que dans des enveloppes ou récipients portant inscrit le nom desdites substances, tel qu'il figure au tableau C (section I).

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents sur une étiquette verte comportant le nom et l'adresse du vendeur, et fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée.

L'inscription ci-dessus visée doit être accompagnée de la mention " *dangereux* " en caractères noirs très apparents sur une bande de couleur verte faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Un arrêté du conseil de gouvernement pris sur propositions conjointes du chef du service de l'économie rurale et du directeur de la santé publique détermine les conditions auxquelles devront satisfaire par dérogation aux prescriptions de l'alinéa précédent, les enveloppes ou les récipients qui, en raison de leur nature ou de leurs dimensions, ne se prêtent pas à l'apposition des bandes.

Les fûts, vases ou autres récipients ainsi que les enveloppes ayant servi à contenir ces substances ne doivent en aucun cas être employés à recevoir des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Il est interdit d'employer pour la vente ou le transport de ces substances les bouteilles dites canettes de bière, les flacons portant inscrit dans la pâte le nom d'un liquide alimentaire ou médicamenteux, les fûts, vases et autres récipients portant encore des étiquettes de produits alimentaires, boissons quelconques ou médicaments.

Lorsqu'elles sont destinées à la destruction des parasites et animaux nuisibles à l'agriculture, par badigeonnages, pulvérisations, fumigations, poudrages, appâts et autres procédés, les substances du tableau C en nature et les préparations qui en contiennent doivent être mélangées, sauf en cas d'incompatibilité, à des matières odorantes et colorantes ou à l'une d'elles seulement.

Paragraphe 5 - Interdiction et limitation d'emploi et de commerce des substances des tableaux A et C.

Art. 20.— L'emploi et le commerce des substances inscrites aux tableaux A et C peuvent être l'objet de mesures d'interdiction et de prescriptions particulières pour des raisons d'hygiène et de santé publique par arrêté du conseil de gouvernement pris sur propositions conjointes du chef du service de l'économie rurale et du directeur de la santé publique.

CHAPITRE III

REGIME DES SUBSTANCES VENENEUSES LORSQU'ELLES SONT DESTINEES A LA MEDECINE

Paragraphe 1 - Dispositions communes.

Art. 21.— Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux substances inscrites nommément aux tableaux A, B et C (section II) et aux préparations qui les contiennent, destinées à la médecine humaine et vétérinaire.

Page LEX-POLYNESIE 1978

Ces substances sont soumises à des régimes distincts selon leur classement dans les tableaux A, B et C.

Les préparations sont soumises au même régime que les substances qu'elles contiennent, à l'exception des préparations nommément inscrites à un autre tableau et des préparations visées à l'article suivant.

Art. 22.— a) *Médecine humaine.*

Les dispositions du présent chapitre, à l'exception de celles des articles 43, 48 et des alinéas 3 et 4 de l'article 63, ne sont pas applicables aux préparations médicamenteuses destinées à la médecine humaine renfermant des substances vénéneuses à des doses et concentrations trop faibles pour que ces préparations puissent être soumises à la présente réglementation.

La forme de ces préparations, les doses et les concentrations sont fixées par un arrêté du conseil de gouvernement pris sur proposition du directeur de la santé publique.

b) *Médecine vétérinaire.*

Les dispositions du présent chapitre, à l'exception de celles des articles 23, 39, 43, 48, 57 et des alinéas 3 et 4 de l'article 63 ne sont pas applicables aux préparations médicamenteuses destinées à la médecine vétérinaire renfermant des substances vénéneuses à des doses et concentrations fixées par arrêté du conseil de gouvernement pris sur propositions conjointes du chef du service de l'économie rurale et du directeur de la santé publique.

Art. 23.— Les substances vénéneuses visées au présent chapitre et les préparations qui les contiennent ne peuvent être délivrées sous une forme quelconque :

- pour l'usage de la médecine humaine, que par les pharmaciens ou par les médecins légalement autorisés à fournir des médicaments à leurs clients.

- pour l'usage de la médecine vétérinaire, que par les pharmaciens et, sous les réserves prévues à l'alinéa suivant, par les docteurs-vétérinaires diplômés.

Les docteurs-vétérinaires sont autorisés à détenir pour l'usage de la médecine vétérinaire lesdites substances. Sans avoir le droit de tenir une officine ouverte, ils sont autorisés à délivrer ces substances au détail, aux utilisateurs lorsqu'il s'agit d'animaux auxquels ils donnent personnellement leurs soins dans le cadre de leur clientèle.

Art. 24.— Les médecins et les docteurs-vétérinaires diplômés peuvent se faire délivrer sur demandes rédigées conformément aux dispositions des articles 31, 37, 54 les substances visées à la présente section et destinées à être employées par eux, soit dans les cas d'urgence, soit pour des opérations ou des pansements.

Ces médicaments doivent être employés par les praticiens eux-mêmes : il leur est interdit de les céder à leurs clients à titre onéreux ou gratuit.

Ces substances ne peuvent être délivrées que sous la forme pharmaceutique compatible avec leur emploi médical, et doivent être détenues dans les conditions fixées par la présente délibération.

Un arrêté du conseil de gouvernement pris sur proposition du directeur de la santé publique énumère les substances vénéneuses que les pharmaciens peuvent délivrer aux chirurgiens-dentistes et aux sages-femmes pour leur usage professionnel et fixe les conditions de délivrance et d'utilisation de ces substances.

Art. 25.— Les pharmaciens ne peuvent délivrer les substances vénéneuses et les préparations qui les contiennent pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, que sur la prescription d'un médecin ou d'un docteur-vétérinaire diplômé.

Toutefois, ils peuvent délivrer sur la prescription d'un chirurgien dentiste ou d'une sage-femme diplômée celles desdites substances dont la liste est fixée par arrêté du conseil de gouvernement pris sur proposition du directeur de la santé publique.

Art. 26.— Les médecins et docteurs-vétérinaires autorisés à délivrer des médicaments sont soumis aux obligations imposées aux pharmaciens par le présent chapitre.

Art. 27.— Il est interdit d'employer pour la détention, la vente ou le transport de ces substances et des préparations qui les contiennent, des récipients habituellement utilisés pour contenir des aliments destinés aux humains et aux animaux.

Les récipients ayant contenu lesdites substances ne peuvent pas être utilisés pour l'alimentation des humains et des animaux, ni pour la délivrance de médicaments destinés à être absorbés.

Art. 28.— Les organismes publics ou privés où sont traités les malades visés à l'article 577 du code de la santé publique sont soumis aux dispositions du présent chapitre lorsqu'ils sont propriétaires d'une pharmacie.

Ceux de ces organismes qui n'ont pas de pharmacien-gérant, ne peuvent détenir ces substances, ni les préparations qui les contiennent ; toutefois, ils sont autorisés à détenir dans une armoire fermée à clef des préparations comportant des substances vénéneuses pour soins urgents à condition qu'un médecin accepte la responsabilité de ce dépôt.

Le contenu maximum de cette armoire d'urgence est fixé qualitativement et quantitativement par le directeur de la santé publique après avis du conseil de la section locale de l'ordre national des médecins.

Le réapprovisionnement de ces armoires est effectué sur ordonnances rédigées conformément aux dispositions des articles 31, 37 et 54 au moment de l'utilisation de ces médicaments.

Un arrêté du conseil de gouvernement pris sur proposition du directeur de la santé publique fixe les conditions dans lesquelles les préparations renfermant des substances vénéneuses sont délivrées dans les établissements hospitaliers.

Art. 29.— Les praticiens habilités à exécuter les ordonnances prescrivant ces substances et les préparations qui les contiennent, doivent transcrire de suite lesdites ordonnances sur un livre-registre d'ordonnance coté et paraphé par le maire ou par le chef du service de la sûreté, sans blanc, rature ni surcharge.

Ces transcriptions doivent comporter un numéro d'ordre, le nom du prescripteur, les nom et adresse du client, la date à laquelle le médicament a été délivré et sa composition.

Les pharmaciens sont autorisés à transcrire dans les mêmes conditions, sur ledit registre, les ordonnances médicales qui ne comportent pas de substances vénéneuses.

Ce registre est conservé pendant une durée de dix années au moins.

Paragraphe 2 - Régime des substances dangereuses et des préparations qui les contiennent (tableau C).

Art. 30.— Les substances inscrites au tableau C et leurs dilutions, à l'exception des médicaments spécialisés, doivent être conservés dans un endroit où n'ont pas accès les personnes étrangères à l'établissement.

Page LEXPOL 21 sur 47

Les récipients contenant lesdites substances doivent comporter le nom des substances, tel qu'il figure au tableau C.

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents sur une étiquette verte fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée.

Elle doit être accompagnée de la mention " *dangereux* " inscrite en caractères noirs très apparents sur une bande de couleur verte, faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Art. 31.— L'auteur de la prescription est tenu de la dater, de la signer, de mentionner lisiblement son nom et son adresse ainsi que le mode d'administration du médicament.

Art. 32.— Après exécution de la prescription, l'ordonnance doit être rendue au client revêtue du timbre de l'officine où elle a été exécutée et comporter le numéro sous lequel la prescription est inscrite à l'ordonnancier et la date de la dernière délivrance.

Art. 33.— Les préparations magistrales contenant des substances du tableau C doivent porter sur une étiquette le nom et l'adresse du pharmacien, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi du médicament.

Si le médicament est destiné à la médecine humaine et à être administré par les voies : orale, perlinguale, rectale, vaginale, urétrale ou transcutanée, cette étiquette est blanche et la préparation reçoit en outre une contre-étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge-orangé la mention " Ne pas dépasser la dose prescrite ".

Dans les aures cas, l'étiquette est rouge-orangée avec la mention " Ne pas avaler " imprimée en noir. Elle peut comporter un espace blanc suffisant pour permettre l'inscription du mode d'emploi du médicament.

Les médicaments spécialisés contenant une ou plusieurs substances inscrites au tableau C doivent en outre comporter sur les étiquettes intérieure et extérieure le nom de la substance tel qu'il figure au tableau C et sa concentration, la quantité contenue dans le récipient et, sur l'emballage extérieur, un espace blanc, encadré d'un filet vert, dans lequel le pharmacien détaillant doit inscrire son nom, son adresse, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi indiqué par l'auteur de la prescription.

Si le médicament est destiné à la médecine vétérinaire, la préparation reçoit en outre, dans tous les cas, une étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge-orangé la mention " Usage vétérinaire ".

Art. 34.— Les prescriptions comportant des substances du tableau C sont renouvelables, sauf indications contraires de l'auteur de la prescription, après un délai déterminé par le mode d'emploi du médicament.

Les renouvellements d'une ordonnance doivent être mentionnés sur le registre sous un nouveau numéro d'ordre. Cette inscription peut consister en la seule indication du numéro sous lequel l'ordonnance a été primitivement inscrite.

Mention de la date et du numéro du renouvellement doit être faite sur l'ordonnance.

Paragraphe 3 - Régime des substances toxiques (tableau A) *et des préparations qui les contiennent.*

Art. 35.— Les substances inscrites au tableau A et leurs dilutions à l'exception des médicaments spécialisés et des plantes médicinales, doivent être détenues dans des armoires ou des locaux fermés à clef.

Il est interdit de détenir dans ces armoires ou locaux d'autres substances que celles mentionnées aux tableaux A et B.

Les récipients contenant des substances du tableau A et leurs dilutions doivent comporter le nom des substances tel qu'il figure au tableau A.

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents sur une étiquette rouge-orangée fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée.

L'inscription ci-dessus doit être accompagnée de la mention " *poison* " inscrite en caractères noirs très apparents sur une bande de couleur rouge-orangée, faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Art. 36.— Par dérogation aux dispositions de l'article 7, n'est pas obligatoire l'inscription sur un registre des ventes de médicaments spécialisés renfermant des substances du tableau A aux praticiens habilités à les détenir.

Ces ventes ne peuvent être réalisées que sur la fourniture d'une commande ou d'un reçu daté et signé par l'acheteur. Ces commandes ou reçus sont conservés pendant trois ans par les vendeurs qui doivent les présenter, classés par client, à toute réquisition de l'autorité compétente.

Art. 37.— L'auteur de la prescription est tenu, de la dater, de la signer, de mentionner lisiblement son nom et son adresse, ainsi que le mode d'emploi du médicament.

S'il s'agit d'une préparation magistrale, il indique en toutes lettres les doses de substances du tableau A prescrites et éventuellement le nombre d'unités thérapeutiques.

S'il s'agit d'un médicament spécialisé, il indique en toutes lettres le nombre d'unités thérapeutiques.

Art. 38.— Après l'exécution de la prescription, l'ordonnance doit être rendue au client revêtue du timbre de l'officine où elle a été exécutée ; elle comportera également le numéro sous lequel la prescription est inscrite à l'ordonnancier la date de la délivrance et éventuellement la mention " Renouvellement interdit ".

Art. 39.— Les préparations magistrales contenant des substances du tableau A doivent porter sur une étiquette le nom et l'adresse du pharmacien, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi du médicament.

Si le médicament est destiné à la médecine humaine et à être administré par les voies : orale, perlinguale, rectale, vaginale, urétrale ou transcutanée, cette étiquette est blanche et la préparation reçoit en outre une contre-étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge-orangé la mention " Ne pas dépasser la dose prescrite ".

Dans les autres cas, l'étiquette est rouge-orangée avec la mention " Ne pas avaler " imprimée en noir. Elle peut comporter un espace blanc suffisant pour permettre l'inscription du mode d'emploi du médicament.

Les médicaments spécialisés contenant une ou plusieurs substances du tableau A doivent en outre comporter sur les étiquettes extérieure et intérieure le nom de la substance tel qu'il figure au tableau A, sa concentration en toutes lettres, la quantité contenue dans le récipient, et, sur l'emballage extérieur, un espace blanc encadré d'un filet rouge-orangé dans lequel le pharmacien détaillant doit inscrire son nom, son adresse, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi indiqué par l'auteur de la prescription.

Si la spécialité contient en outre des substances inscrites au tableau C, l'encadrement doit comporter seulement le filet rouge prévu pour le tableau A.

Page LEXPOL 22 sur 47

Si le médicament est destiné à la médecine vétérinaire, la préparation reçoit en outre, et dans tous les cas, une étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge-orangé la mention " Usage vétérinaire ".

Art. 40.— A l'exception des médicaments destinés à être appliqués sur la peau, les préparations contenant des substances du tableau A ne peuvent être renouvelées que sur indications écrites du prescripteur.

Dans ce cas, le renouvellement ne peut être exécuté qu'après le délai déterminé par le mode d'emploi du médicament indiqué par l'auteur de la prescription.

Les renouvellements d'une même ordonnance doivent être mentionnés sur le registre, sous un nouveau numéro d'ordre.

Cette inscription peut consister en la seule indication du numéro sous lequel l'ordonnance a été primitivement inscrite.

Mention de la date et du numéro du renouvellement doit être faite sur l'ordonnance.

Paragraphe 4 - Régime des stupéfiants (tableau B) *et des préparations qui les contiennent.*

Art. 41.— Les substances du tableau B et les préparations qui les contiennent sont soumises à deux régimes distincts selon que les opérations qui les concernent sont effectuées en dehors ou dans une officine, définie à l'article 568 du code de la santé publique.

Partie ou totalité des dispositions du présent paragraphe pourront être appliquées à des substances et éventuellement aux préparations les contenant, qui, bien que ne figurant pas au tableau B, sont fabriquées à partir de stupéfiants, ou donnent lieu à la formation de stupéfiants au cours de leur fabrication, ou en raison d'usages abusifs peuvent nécessiter un contrôle à certains stades de leur commercialisation.

Art. 42.— Sont interdites : l'importation, l'exportation, la fabrication, l'achat, la vente, la détention, l'emploi ainsi que d'une manière générale tous actes commerciaux ou non relatifs aux substances suivantes :

Hallucinogènes de la série *lysergique, lysergide* notamment (acide lysergique, ses composés et dérivés naturels et synthétiques et notamment le diéthylamide de l'acide lysergique).

Hallucinogènes de divers champignons notamment psilocybine, psylocine et diméthyltryptamine (champignons à propriétés hallucinogènes, notamment des genres stropharia, conocybe, et psilocybe, leurs principes actifs, ainsi que les dérivés et composés naturels et synthétiques de ceux-ci, diméthyltryptamine en particulier).

Tetrahydrocannabinols (tétrahydrocannabinols, tous les isomères, leurs esters, éthers, sels ainsi que les sels des dérivés précités).

Hallucinogènes du *peyotl,* notamment la *mescaline* (peyotl ses principes actifs et leurs composés naturels et synthétiques et notamment la mescaline).

Des dérogations aux dispositions précédentes pourront être accordées par arrêté du conseil de gouvernement pris sur proposition du directeur de la santé publique, pour la recherche dans le cadre des dispositions de l'article 50 de la présente délibération.

1. opérations effectuées en dehors d'une officine de pharmacie.

Art. 43.— L'autorisation prévue à l'article 17 ci-dessus est donnée par le haut-commissaire, chef du territoire sur proposition du directeur de la santé publique.

L'autorisation ne peut être délivrée qu'à une personne physique ; elle est strictement attachée à la personne ; elle indique nommément chacune des substances ou préparations dont l'extraction, la transformation, la fabrication, l'importation, l'exportation où le commerce est autorisé.

En ce qui concerne les industriels qui extraient les alcaloïdes de l'opium, du pavot et la coca, et les industriels qui effectuent la synthèse de substances inscrites au tableau B, un arrêté du conseil de gouvernement pris sur proposition du directeur de la santé publique fixe les conditions particulières de contrôle de ces industries.

L'autorisation est retirée dans les mêmes formes. Elle ne peut être accordée et sera retirée à quiconque aura été condamné pour trafic illicite de stupéfiants.

En cas de changement de domicile industriel et commercial, le titulaire en fait la déclaration au directeur de la santé publique avant l'ouverture du nouvel établissement, faute de quoi l'autorisation pourra lui être retirée.

En cas de cessation de fabrication ou de commerce, le titulaire en informe le haut-commissaire, chef du territoire, qui doit alors prononcer le retrait de l'autorisation.

Sans préjudice des dispositions de l'article 17, il est interdit à quiconque n'ayant pas été conformément aux dispositions du présent article ou de l'article 50, de détenir, d'acheter ou de faire délivrer ces substances autrement que sur ordonnance de tout praticien habilité par les règlements en la matière à les prescrire pour les seuls usages thérapeutiques et dans les conditions spéciales fixées à la présente délibération.

Par dérogation aux dispositions de l'article 51, les dispositions du présent article sont applicables à la méthymorphine et ses sels, à l'éthylmorphine et ses sels, et la pholcodine et ses sels.

Art. 44.— Il est interdit d'importer ou d'exporter, de mettre en entrepôt de douane, ou en dépôt en douane, ou de sortir d'entrepôt ou de dépôt, des substances classées dans le tableau B, sans une autorisation spéciale délivrée pour chaque opération par le haut-commissaire, chef du territoire.

Les importateurs sont tenus de prendre au bureau de douane par lequel doit avoir lieu l'introduction un acquit-à-caution indiquant la quantité importée de chacune desdites substances, ainsi que les nom et adresse du destinataire.

La délivrance de cet acquit-à-caution est subordonnée à la production de l'autorisation d'importer ou de sortir d'entrepôt ou de dépôt, pour la consommation en Polynésie française, prévue au premier alinéa du présent article.

Les exportateurs sont tenus, pour toute expédition à l'étranger de prendre au service des douanes un certificat de sortie.

Ce certificat doit indiquer la nature et la quantité de la drogue simple exportée et, dans le cas d'une préparation, la nature de la préparation exportée ainsi que le nom et la quantité de la ou des drogues simples du tableau B qu'elle renferme.

Les certificats de sortie doivent être conservés pendant trois ans par le vendeur pour être représentés à toute réquisition de l'autorité compétente.

Il est interdit d'insérer dans les plis ou paquets transportés par la poste l'une quelconque des substances ou préparations inscrites au tableau B. Toutefois, l'interdiction ne s'applique pas aux envois de l'espèce effectuée dans un but médical pour les pays qui les admettent à

cette condition. Dans ce cas, les envois ne peuvent être faits que sous forme de boîtes avec valeur déclarée.

Sauf arrangement contraire entre pays intéressés, il est interdit d'insérer dans les colis postaux l'une quelconque des substances ou préparations inscrites au tableau B.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux envois de cette nature effectués dans un but médical à destination des pays qui les admettent à cette condition.

Par dérogation aux dispositions de l'article 51, les dispositions du présent article sont applicables à la méthylmorphine et ses sels, à l'éthylmorphine et ses sels, et à la pholcodine et ses sels.

Art. 45.— Les substances du tableau B ne peuvent être détenues en vue de la vente, circuler, être importées ou exportées que si les enveloppes ou récipients qui les renferment directement sont revêtus d'une étiquette rouge-orangée, fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée ; cette étiquette porte, outre le nom de la substance contenue, tel qu'il figure au tableau B, les poids brut et net, le nom et l'adresse du vendeur ainsi qu'un numéro de référence pour chaque enveloppe ou récipient.

L'inscription ci-dessus doit être accompagnée de la mention *" poison "* inscrite en caractères apparents sur une bande de couleur rouge-orangée, faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Le détenteur de substances classées au tableau B doit les conserver dans des armoires ou locaux fermés à clef. Ces armoires ou locaux ne peuvent pas contenir d'autres substances que celles qui figurent aux tableaux A et B. Toute quantité trouvée en dehors desdites armoires ou locaux sera saisie.

Art. 46.— Les substances du tableau B et les préparations qui les contiennent ne peuvent circuler que si les récipients qui les renferment directement sont revêtus des étiquettes prévues aux articles 45 et 57.

Les enveloppes extérieures des colis d'expédition ne doivent comporter aucune autre indication que les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire.

Elles devront être cachetées à la marque de l'expéditeur.

Art. 47.— Tout achat ou toute cession, même à titre gratuit des substances du tableau B doit être inscrit sur un registre spécial coté et paraphé par le maire ou le chef de la sûreté.

L'autorité qui vise ce registre spécial, doit se faire présenter l'autorisation délivrée à l'intéressé. Elle mentionne sur la première page dudit registre, la date à laquelle cette autorisation a été donnée.

L'inscription sur le registre de chacune de ces opérations reçoit un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits contenus dans une même réception ou livraison. Elle doit être faite sans aucun blanc, rature, ni surcharge, au moment même de la réception ou de la livraison.

Elle indique les nom, profession et adresse soit de l'acheteur, soit du vendeur, ainsi que la quantité du produit avec le nom sous lequel il est inscrit au tableau B et le numéro de référence prévu à l'article 45. Pour les préparations, les mêmes indications sont inscrites ainsi que la quantité de la ou des drogues simples du tableau B qui y sont contenues.

Pour l'achat ou la réception, le numéro de référence donné par le vendeur au produit livré est en outre mentionné sur le registre.

Dans le cas de revente d'un produit ou d'une préparation dans un emballage revêtu d'un cachet d'origine, le ou les numéros de référence portés sur l'étiquette d'origine sont mentionnés sur le registre.

Art. 48.— Les industriels qui fabriquent ou transforment des substances du tableau B sont tenus, après avoir indiqué ces opérations sur le registre spécial prévu à l'article 47 d'inscrire à la suite de la quantité et de la nature de la matière première employée, la quantité et la nature du ou des produits obtenus.

Les pharmaciens d'officine qui en raison de leur activité sont titulaires de l'autorisation prévue aux articles 17 et 43 sont tenus aux mêmes obligations pour les produits qui ne sont pas destinés à être délivrés exclusivement dans leur officine.

Décharge de la différence est donnée sur ce registre par l'inspecteur de la pharmacie du territoire si le déficit constaté lui parait résulter normalement des transformations ou manipulations déclarées.

Les industriels et les pharmaciens visés au présent article, sont tenus d'adresser au plus tard, le 2 janvier, le 2 avril, le 2 juillet et le 2 octobre, au pharmacien inspecteur de la pharmacie, un état trimestriel indiquant pour chaque substance inscrite au tableau B, les quantités reçues, utilisées pour la fabrication, fabriquées et vendues au cours du trimestre précédent.

Un état des stocks disponibles au 31 décembre de l'année précédente des substances stupéfiantes (drogues simples ou préparations) ainsi que des stocks de produits de transformation disponibles à la même date, doit être adressé avant le 1er février à l'inspecteur de la pharmacie.

Les établissements qui se livrent au commerce de ces produits (droguistes-répartiteurs) sont tenus d'adresser avant le 1er février à l'inspecteur de la pharmacie un état comportant pour chaque produit les quantités entrées et vendues pendant l'année précédente et les quantités restant en stock au 31 décembre.

Par dérogation aux dispositions de l'article 51 les dispositions du présent article sont applicables à la méthylmorphine et ses sels, à l'éthylmorphine et ses sels et à la pholcodine et ses sels.

Art. 49.— Le registre prévu aux articles 47 et 48 doit être conservé pendant dix années pour être présenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Le vendeur n'est déchargé des quantités reçues que dans la mesure soit des ventes par lui effectuées et inscrites audit registre, soit de la décharge donnée dans les conditions de l'article précédent.

Art. 50.— Exception faite pour la délivrance en vue des usages thérapeutiques et sur ordonnances des praticiens habilités à les prescrire, il est interdit de vendre ou de délivrer lesdites substances à quiconque ne justifie pas qu'il a satisfait aux conditions de l'article 43.

Lesdites substances ne peuvent être délivrées que sur demandes rédigées conformément aux dispositions de l'article 52.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus :

1°) les fabricants de médicaments spécialisés contenant des substances du tableau B sont autorisés conformément à l'article 551 du code de la santé publique à délivrer aux médecins et aux vétérinaires des échantillons médicaux, contre remise d'un reçu daté et signé par le médecin ou le vétérinaire.

Page LEXPOL 24 sur 47

2°) les laboratoires de recherche peuvent se procurer lesdites substances sur autorisation du haut-commissaire, chef du territoire, donnée après avis du directeur de la santé publique, fixant les quantités qu'ils sont autorisés à détenir et à utiliser.

Les fabricants de médicaments spécialisés adressent trimestriellement au haut-commissaire, chef du territoire un relevé des délivrances d'échantillons médicaux effectués conformément aux dispositions ci-dessus prévues.

Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont applicables en cas de vente ou de cession desdites substances après saisie par l'autorité compétente ou à la requête des créanciers.

Art. 51.— Les dispositions des articles 41 à 64 ne sont pas applicables aux préparations contenant des substances du tableau B, qui en raison de la nature des substances médicamenteuses avec lesquelles ces stupéfiants sont associés et qui empêchent de les récupérer pratiquement, auront été reconnues par l'organisation mondiale de la santé comme ne pouvant pas donner lieu à une toxicomanie.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à ceux des alcaloïdes de l'opium, leurs sels et leurs dérivés qui ne sont pas classés nommément dans le tableau B. Ces substances sont soumises aux dispositions du paragraphe 3 du présent chapitre et sont classées dans le tableau A.

2 - *Opérations effectuées dans une officine de pharmacie.*

Art. 52.— Le dépôt pour visa de son diplôme tient lieu d'autorisation pour le pharmacien d'officine, mais seulement pour la préparation et la délivrance dans son officine des médicaments contenant lesdites substances.

Les achats de substances du tableau B par un pharmacien d'officine ne peuvent être effectués que dans un établissement détenteur de l'autorisation prévue à l'article 43 sur remise par le pharmacien de deux volets foliotés, extraits d'un carnet à souches d'un modèle déterminé par le directeur de la santé publique. La charge de l'impression et de la répartition de ces carnets incombe à la section locale de l'ordre national des pharmaciens.

L'un des volets porte le nom, l'adresse de l'acheteur, sa signature, la date de la demande et le timbre de l'établissement et mentionne en toutes lettres le nom du produit et la quantité demandée.

Le second ne porte mention que des nom et adresse de l'acheteur et de la nature du médicament.

Il est renvoyé par le vendeur à l'acheteur en indiquant :

- le numéro de sortie à son registre ;
- les quantités réellement livrées ;
- la date de la livraison, le timbre et la signature du vendeur.

Les pièces sont conservées par les intéressés pendant trois ans, pour être présentées à toute réquisition de l'autorité.

Les produits livrés portent le numéro d'inscription au registre du vendeur.

Art. 53.— A l'exception des feuilles de coca, les substances du tableau B et les préparations qui les contiennent, au-delà des doses d'exonération prévues à l'article 22, doivent être détenues dans des armoires ou locaux fermés à clef.

Il est interdit de détenir dans ces armoires ou locaux d'autres substances que celles mentionnées aux tableaux A et B.

Les récipients contenant des substances inscrites au tableau B et leurs dilutions, doivent comporter le nom des substances tel qu'il figure au tableau B.

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents sur une étiquette rouge-orangée fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée.

Elle doit être accompagnée de la mention "*poison*" inscrite en caractères noirs très apparents sur une bande de couleur rouge-orangée, faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Art. 54.— Il est interdit de prescrire et d'exécuter des ordonnances comportant des substances en nature inscrites nommément au tableau B.

Les substances du tableau B ne peuvent être délivrées que sous une forme compatible avec leur usage thérapeutique.

A l'exception de celles prescrivant des liniments et pommades, les ordonnances prescrivant des préparations contenant des substances du tableau B à des doses dépassant les doses d'exonération prévues à l'article 22 sont rédigées, après examen du malade, sur des feuilles extraites d'un carnet souches d'un modèle déterminé par le directeur de la santé publique.

La charge de l'impression et la répartition de ces carnets incombe, chacune en ce qui la concerne, aux sections locales de l'ordre des médecins, des vétérinaires et des chirurgiens-dentistes.

L'auteur de la prescription est tenu de la dater, de la signer, de mentionner lisiblement son nom et son adresse, le nom et l'adresse du bénéficiaire, le mode d'emploi du médicament.

S'il s'agit d'une préparation magistrale, il indique en toutes lettres les doses des substances du tableau B prescrites et, éventuellement, le nombre d'unités thérapeutiques ; s'il s'agit d'un médicament spécialisé, il indique en toutes lettres le nombre d'unités thérapeutiques.

Les souches des carnets doivent être conservées par les praticiens pendant trois ans.

Art. 55.— A l'exception de celles prescrivant des liniments et pommades, il est interdit de rédiger et d'exécuter des ordonnances prescrivant, pour une période supérieure à sept jours, des substances du tableau B.

Toutefois, des dérogations sont accordées pour des substances et des médicaments soumis au régime du tableau B, désignés par arrêté du conseil de gouvernement sur proposition du directeur de la santé publique, qui peuvent être prescrits pour une période supérieure à sept jours, mais qui n'excède pas soixante jours.

Il est interdit aux médecins de formuler, et aux pharmaciens d'exécuter ou renouveler, une prescription de substances du tableau B pour un usager, au cours d'une période couverte par une prescription antérieure de substances du même tableau, sauf mention formelle portée sur l'ordonnance par le praticien prescripteur et faisant état de la prescription antérieure.

Il est interdit à toute personne déjà pourvue d'une prescription comportant une ou plusieurs substances inscrites au tableau B, de recevoir pendant la période de traitement fixée par cette prescription une nouvelle ordonnance comportant des substances du tableau B, sans qu'elle ait informé de la ou des précédentes prescriptions le nouveau praticien.

Ce dernier mentionne sur la nouvelle ordonnance qu'il a pris connaissance de la ou des copies des précédentes prescriptions.

Art. 56.— Après exécution de la prescription, l'ordonnance doit être revêtue du timbre de l'officine où elle a été exécutée, comporter le numéro sous lequel la prescription est inscrite à l'ordonnancier et la date de la délivrance.

Art. 57.— Les préparations magistrales contenant des substances du tableau B, doivent porter sur une étiquette le nom, l'adresse du pharmacien, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi du médicament.

Si le médicament est destiné à la médecine humaine, et à être administré par les voies : orale, perlinguale, rectale, vaginale, urétrale ou transcutanée, cette étiquette est blanche et la préparation reçoit en outre une contre-étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge-orangé la mention " Ne pas dépasser la dose prescrite ".

Dans les autres cas, l'étiquette est rouge-orangée avec la mention " Ne pas avaler " imprimée en noir. Elle peut comporter un espace blanc suffisant pour permettre l'inscription du mode d'emploi du médicament.

Les médicaments spécialisés contenant une ou plusieurs substances du tableau B doivent en outre comporter, sur les étiquettes intérieure et extérieure, le nom de la substance tel qu'il figure au tableau B, sa concentration en toutes lettres, la quantité contenue dans le récipient et, sur l'emballage extérieur, un espace blanc encadré d'un double file rouge-orangé, dans lequel le pharmacien détaillant doit inscrire son nom, son adresse, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi indiqué par l'auteur de la prescription.

Si la spécialité comprend en outre des substances inscrites à d'autres tableaux, seul doit figurer le double filet rouge-orangé.

Si le médicament est destiné à la médecine vétérinaire, la préparation reçoit en outre, dans tous les cas, une étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge-orangé, la mention " Usage vétérinaire ".

Art. 58.— A l'exception des liniments et des pommades, il est interdit de renouveler les préparations comportant des substances du tableau B à une dose et à une concentration supérieures à celles fixées dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 22.

En ce qui concerne les liniments et les pommades, les renouvellements, d'une même ordonnance ne peuvent être exécutés qu'après le délai déterminé par le mode d'emploi indiqué par l'auteur de la prescription. Ils doivent être mentionnés sur le registre sous un nouveau numéro d'ordre.

Cette inscription peut consister dans l'indication du numéro sous lequel l'ordonnance a été primitivement inscrite et du nom et de la quantité du stupéfiant prescrit.

Mention de la date et du numéro du renouvellement doit être faite sur l'ordonnance.

Art. 59.— Les phormaciens ne sont autorisés à délivrer des préparations contenant des substances du tableau B que contre remise d'une ordonnance rédigée conformément aux dispositions de l'article 54.

Le pharmacien doit mentionner à l'ordonnancier les nom et adresse du malade et, éventuellement, du tiers qui lui présente l'ordonnance.

Si le porteur de l'ordonnance n'est pas connu du pharmacien, celui-ci doit lui demander une justification d'identité. Mention est alors portée sur l'ordonnancier de l'autorité qui a délivré la pièce d'identité, de son numéro, de la date à laquelle elle a été délivrée.

Les ordonnances non renouvelables sont conservées pendant trois ans par le pharmacien. Elles sont classées mensuellement pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente.

Copie des ordonnances non renouvelables est remise au client, avec les mentions prévues à l'article 56.

Art. 60.— Les médecins et vétérinaires sont autorisés à détenir des médicaments contenant des substances inscrites au tableau B, dans la limite d'une provision pour soins urgents.

Cette provision est déterminée qualitativement et quantitativement par le directeur de la santé publique après avis de la section locale de l'ordre intéressé.

Cette provision est, à la suite des prélèvements qui auront été effectués, reconstituée sur demandes rédigées par le médecin ou le vétérinaire, conformément aux dispositions de l'article 54.

Ces demandes ne peuvent être exécutées que par un des pharmaciens domiciliés dans la commune du praticien ou par un pharmacien de la commune la plus proche si la sienne est dépourvue d'officine.

Le pharmacien choisi par le médecin ou le vétérinaire sera dans tous les cas signalé par lui à la section locale de l'ordre dont il dépend.

Art. 61.— Les chirurgiens-dentistes sont autorisés à détenir pour leur usage professionnel, dans les conditions fixées à l'article précédent, des préparations contenant des substances inscrites au tableau B dont la liste est fixée par arrêté du conseil de gouvernement pris sur proposition du directeur de la santé publique.

Les sages-femmes sont autorisées à détenir pour leur usage professionnel, des préparations contenant des substances inscrites au tableau B dont la liste qualitative et quantitative est fixée dans les mêmes formes en précisant dans quelles conditions ces médicaments peuvent être délivrés aux sages-femmes et utilisés par elles.

Art. 62.— Les pharmaciens doivent conserver pendant trois ans, pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente, les demandes visées aux articles 60 et 61 émanant des médecins, vétérinaires, chirurgiens-dentistes et sages-femmes et en adresser un relevé à la fin de chaque trimestre et au directeur de la santé publique.

Art. 63.— Les pharmaciens sont tenus d'inscrire dès réception, tout achat ou toute entrée dans leur officine, même à titre gratuit, de substances du tableau B et de préparations qui en contiennent, sur un registre spécial coté et paraphé par le maire ou le chef du service de la sûreté. L'autorité qui vise le registre doit se faire présenter le diplôme du praticien, portant mention de l'enregistrement au gouvernement (inspection de la pharmacie).

L'inscription de ces entrées fait mention de la date, du nom du fournisseur, de la désignation du produit et des quantités reçues.

Les pharmaciens sont tenus d'inscrire sur ce registre les qualité et quantité des substances du tableau B utilisées pour la fabrication des préparations officinales ainsi que la quantité des produits obtenus.

En ce qui concerne les préparations magistrales inscrites à l'ordonnancier et les préparations officinales, si elles y sont également inscrites le jour de leur fabrication, les pharmaciens sont autorisés à n'en effectuer le relevé que mensuellement sur le registre prévu au premier alinéa du présent article.

Page LEXPOL 26 sur 47

Ces inscriptions doivent être faites sans blanc, rature ni surcharge.

Le registre d'entrées et de sorties de stupéfiants doit être conservé dix ans au moins.

Chaque année au moins, le pharmacien procède à l'inventaire des substances du tableau B et des préparations qui en contiennent qu'il détient et établit la balance des entrées et sorties. Les différences constatées sont proposées à la ratification du pharmacien inspecteur des pharmacies à l'occasion de la première visite qui suit l'établissement de la balance.

Art. 64.— Tout pharmacien qui cède son officine procède en présence de l'acquéreur à l'inventaire des substances du tableau B et des préparations qui en contiennent ; cet inventaire est consigné sur le registre prévu à l'article précédent et contresigné par les intéressés.

Le vendeur remet à l'acquéreur, qui lui en donne décharge, le registre des stupéfiants et des pièces à conserver en vertu des articles 52, 59 et 62.

CHAPITRE IV

Contrôle et inspection.

Art. 65.— Concurremment avec l'inspecteur de la pharmacie et les inspecteurs et agents du service de la répression des fraudes, les maires et le chef du service de la sûreté doivent veiller à l'exécution de la présente délibération.

Ils ont qualité pour visiter avec l'assistance de l'inspecteur de la pharmacie, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, avec le concours d'un pharmacien désigné par le haut-commissaire, chef du territoire, les officines de pharmacie, les dépôts de médicaments tenus par les médecins et les vétérinaires, les dépôts de médicaments définis à l'article 17 du décret n° 55-1122 ainsi que les entrepôts et magasins des droguistes et des commissionnaires en marchandises, trafiquants de ces substances, les laboratoires où elles sont traitées pour extraire les alcaloïdes ou pour les transformer en préparations pharmaceutiques les magasins des herboristes, épiciers et d'une manière générale tous les lieux où sont fabriqués, entreposés ou mis en vente des produits soumis à la réglementation de la présente délibération.

Art. 66.— L'autorité qui procède à l'inspection exige la production du récépissé de la déclaration qui a dû être faite en exécution de l'article 3 ou, s'il y a lieu, l'autorisation prévue aux articles 17 et 43. Si cette justification n'est pas apportée, les produits trouvés en contravention sont saisis, et si, parmi eux, la présence d'une ou plusieurs substances du tableau B est constatée, la fermeture de l'établissement est ordonnée par le haut-commissaire, chef du territoire. Si la déclaration est produite, l'autorité qui procède à la visite s'assure que les registres sont régulièrement tenus et que leurs énonciations concordent avec les quantités existantes.

Dans le cas où sont constatées des infractions prévues à l'article 67, procès-verbal de celle-ci et des opérations effectuées est adressé. Ce procès-verbal est transmis au procureur de la République par l'autorité qui a procédé aux constatations ; copie dudit acte est adressée au haut-commissaire, chef du territoire.

Toute quantité de chanvre indien ou de ses préparations saisie à l'occasion de la constatation d'une infraction aux dispositions de l'article 18 sera détruite.

CHAPITRE V

Dispositions diverses.

Art. 67.— La présente délibération qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Joël BUILLARD.

Le président, Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3943 AA du 4 septembre 1978 *rendant exécutoire la délibération n° 78-138 du 18 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-138 du 18 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978. (Fonds spéciaux : développement agriculture et pêche - développement industrie et artisanat).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-138 du 18 août 1978 *portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 162 FT du 8 août 1978 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 2 août 1978 ;

Vu le rapport n° 167-78 du 18 août 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 août 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes ordinaires pour l'exercice 1978 est modifié ainsi qu'il suit ;

Page LEXPOL 27 sur 47

Chap.	Art.	Intitulé	En +
10-10		**Impôts directs**	
	90	Recettes des exercices antérieurs	8.000.000
20-10		**Produits du domaine**	
	20	Aliénations mobilières	13.000.000
30-30		**Produits divers et accidentels**	
	10	Produits divers	13.000.000
		§ 2 - Intérêts sur traites en douane 5.000.000	
		§ 5 - Produit des valeurs mobilières 8.000.000	
		Total	34.000.000

Art. 2.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1978 est modifié ainsi qu'il suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts
48-01		Participation au budget d'équipement	
	50	Participation au fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture et de la pêche	24.000.000
	70	Participation au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat	10.000.000
		Total	34.000.000

Art. 3.— Le budget des recettes extraordinaires pour l'exercice 1978 est modifié ainsi qu'il suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +
60-10		Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement	
	50	Reversement au fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture et de la pêche	24.000.000
	70	Reversement au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat	10.000.000
		Total	34.000.000

Art. 4.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1978 est modifié ainsi qu'il suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts
63-01		Versements aux fonds spéciaux d'équipement	
	40	Fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture et de la pêche	24.000.000
	60	Fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat	10.000.000
		Total	34.000.000

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Joël BUILLARD.

Le président, Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 634 AE du 5 septembre 1978 *portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. Elesel pour son extension d'activité de fabrication et commercialisation de papiers hygiéniques et pour sa création d'une unité de production de produits liquides sanitaires.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et plus particulièrement ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la S.A. Elesel ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 30 août 1978,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 susvisée, est accordé au titre de l'article 3 paragraphe H, de ladite délibération à la S.A. Elesel au titre de son extension d'activité de fabrication et commercialisation de papiers hygiéniques et sa création d'une unité de production de produits liquides sanitaires.

Art. 2.— La S.A. Elesel bénéficiera des exonérations prévues :

- à l'article 30, soit l'exonération des droits d'enregistrement de transcription et de taxes sur formalités hypothécaires en cas d'augmentation du capital, acquisition ou prise à bail de biens immobiliers.

- à l'article 32, et au prorata de l'accroissement de l'actif immobilisé, et pour 6 ans, de la contribution des patentes, de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Art. 3.— Comme il est prévu aux articles 32 et 35 de la délibération 76-89 du 5 août 1976 susvisée, la S.A. Elesel sera exonérée totalement de l'impôt sur les bénéfices réalisés en 1977 et 1978 et réinvestis dans le programme et exonérée au prorota de l'augmentation de l'actif immobilisé, de l'impôt sur les bénéfices réalisés à compter du 1er janvier 1979, et pour une durée de 6 ans.

Art. 4.— La S.A. Elesel bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 10 % conformément aux dispositions du titre V de la délibération n° 76-89 susvisée, et de la prime et la surprime à l'emploi, tel qu'il est prévu dans le titre VI de la même délibération. La surprime sera payée à partir du 7° emploi créé et jusqu'à concurrence du 20°.

Art. 5.— La S.A. Elesel sera placée sous le régime de la liberté contrôlée des prix dont les modalités seront fixées par arrêté.

Page LEXPOL 28 sur 47

Art. 6.— Les contestations pouvant surgir de l'applications des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :
Pour le vice-président :
Le suppléant,
J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 septembre 1978.
Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 635 AE du 5 septembre 1978 *portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A.R.L. S.T.I.P.A. (Société de traitement industriel de production d'agrément) au titre de son activité d'exploitation de carrières et de productions d'agrégats.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et plus particulièrement ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la S.A.R.L. S.T.I.P.A. ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 30 août 1978,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 susvisée, est accordé au titre de l'article 3, paragraphe H, de ladite délibération à la S.A.R.L. S.T.I.P.A. pour son activité d'exploitation de carrières et de productions d'agrégats.

Art. 2.— La S.A.R.L. S.T.I.P.A. bénéficiera des exonérations prévues :

- à l'article 30, soit l'exonération des droits d'enregistrement sur les augmentations de capital et sur l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers. Les sommes déjà perçues lors de ces opérations et de la constitution de la société seront restituées dans les limites prévues à l'article 30.

- aux articles 31 et 32, soit l'affranchissement pour une durée de *cinq ans* de la contribution des patentes, de l'impôt foncier bâti, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Art. 3.— La S.A.R.L. S.T.I.P.A. bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 10 % conformément aux dispositions du titre V de la délibération 76-89 susvisée et de la prime à l'emploi, conformément aux dispositions du titre VI de la même délibération.

Art. 4.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :
Pour le vice-président :
Le suppléant,
J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 septembre 1978.
Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 636 AE du 5 septembre 1978 *portant agrément de la S.A. Interoute au code des investissements de la Polynésie française au titre de son activité d'exécution de chaussées et de revêtements routiers et pour l'installation d'une usine d'émulsion de bitume.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et plus particulièrement ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la S.A. Interoute ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 30 août 1978,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 susvisée, est accordé au titre de l'article 3, paragraphe H. de ladite délibération à la S.A. Interoute pour son activité d'exécution de chaussées, de revêtements routiers et pour l'installation d'une usine d'émulsion de bitume.

Art. 2.— La S.A. Interoute bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 10 % conformément aux dispositions du titre V de la délibération 76-89 susvisée et de la prime à l'emploi prévue au titre VI de la même délibération.

Art. 3.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :
Pour le vice-président :
Le suppléant,
J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 septembre 1978.
Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 637 AE du 5 septembre 1978 *portant agrément de la S.N.C. Zannier, Liu et Cie au code des investissements de la Polynésie française au titre de son activité de boulangerie-viennoiserie.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la S.N.C. Zannier, Liu et Cie ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 30 août 1978,

Arrête :

Article 1er.— Le code des investissements de la Polynésie française, instauré par la délibération 76-89 du 5 août 1976, susvisée, est accordé à la S.N.C. Zannier, Liu et Cie pour l'extension de son activité de boulangerie-viennoiserie.

Art. 2.— La S.N.C. Zannier, Liu et Cie bénéficiera des exonérations prévues :

- à l'article 30, soit l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et taxes sur les formalités hypothécaires en cas d'augmentation du capital, acquisition ou prise à bail de biens immobiliers ;

- à l'article 32 soit l'affranchissement pour 6 ans de la contribution des patentes, de l'impôt foncier bâti, de l'impôt sur les transactions (ou sur les sociétés en cas de transformation) et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Art. 3.— La S.N.C. Zannier, Liu et Cie bénéficiera de la prime d'équipement aux taux de 10 %, conformément au titre V de la délibération 76-89 du 5 août 1976, susvisée, et de la prime et la surprime à l'emploi, prévues au titre VI de la même délibération. La surprime sera payée à partir du 7e emploi créé et jusqu'à concurrence du 20e.

Art. 4.— La S.N.C. Zannier, Liu et Cie sera placée sous le régime de la liberté contrôlée des prix dont les modalités seront fixées par arrêté.

Art. 5.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :
Pour le vice-président :
Le suppléant,
J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 septembre 1978.
Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 638 AE du 5 septembre 1978 *portant abrogation d'un article de l'arrêté 72 AE du 5 janvier 1977, précisant une disposition du code des investissements de la Polynésie française.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu l'arrêté n° 72 AE du 5 janvier 1977 précisant une disposition du code des investissements de la Polynésie française ;

Vu les demandes déposées par les entreprises Hélène Chaussures et Pacifique Polyester ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 30 août 1978,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 72 AE du 5 janvier 1977 est abrogé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :
Pour le vice-président :
Le suppléant,
J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 septembre 1978.
Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

Page LEXPOL 30 sur 47

DECISION n° 639 AE du 5 septembre 1978 *portant approbation d'une délibération de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche portant modification de la section de fonctionnement du budget 1978.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1976, portant réorganisation de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5639 AA du 29 septembre 1976, et modifié par la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 ;

Vu l'arrêté n° 86 AE du 3 février 1978 portant approbation du budget 1978 de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

En ayant délibéré en séance du 30 août 1978,

Décide :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération 6-78 du 1er août 1978 portant modification de la section fonctionnement du budget 1978 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :
Pour le vice-président :
Le suppléant,
J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 septembre 1978.
Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 641 CD du 5 septembre 1978 *approuvant le rôle de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, de la perception de Tahiti (Iles du Vent), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1978.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 399 AA/FT du 27 janvier 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978, de l'assemblée territoriale, portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

En ayant délibéré en séance du 30 août 1978,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le rôle de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, de la perception de Tahiti (I.D.V.), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1978, et s'élevant à la somme totale de : *quarante-six millions sept cent neuf mille huit cent trente-six francs* (46.709.836), savoir :

PERCEPTION DE TAHITI (I.D.V.)
Rôle n° 30 — Exercice 1978

I — Recettes du budget local :	
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers .	46.647.241 »
Total	46.647.241 »
II — Recettes à imputer au compte n° 61-06 :	
Sommes à répartir	62.595 »
Total	62.595 »
Total de la perception . . .	46.709.836 »
TOTAL GENERAL	46.709.836 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 30 septembre 1978.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :
Pour le vice-président :
Le suppléant,
J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 septembre 1978.
Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 645 DOM du 5 septembre 1978 *accordant, en concession définitive, divers emplacements de domaine public maritime à Raiatea et Bora Bora.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 63-53 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 1793 AA/DOM du 29 juillet 1963 modifiant le tarif des concessions maritimes ;

Page LEXPOL 31 sur 47

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971, approuvant un contrat-type de concessions maritimes ;

Vu les avis de la sous-commission des monuments naturels et des sites des îles Sous-le-Vent et des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré en séance du 30 août 1978,

Décide :

Article 1er.— Sont accordées gratuitement, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, les concessions définitives de divers emplacements de domaine public maritime à Raiatea et Bora Bora (îles Sous-le-Vent) figurant au tableau ci-dessous.

N° d'ordre	Désignation - Superficie - Situation	Bénéficiaires	Destination
1	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 6.613 m2 (dont 2.758 m2 à titre de régularisation), sis au droit de l'école et la mairie de Vaiaau	Commune de Tumaraa (Commune associée de Vaiaau)	Constructions scolaires et installations sportives
2	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 4.039 m2, sis au droit de l'école de Fetuna	Commune de Tumaraa (Commune associée de Fetuna)	Constructions scolaires et installations sportives
3	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 22.944 m2, sis à Faanui Bora Bora, au droit des terres Terepòrepo et Atiuru	Commune de Bora Bora (Commune associée de Faanui)	Complexe sportif

Art. 2.— *Condition particulière*

Utilité publique

Sur simple déclaration d'utilité publique, les communes concessionnaires s'engagent à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie des emplacements présentement concédés, à charge pour le territoire de les indemniser dans les conditions stipulées à l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,

le 5 septembre 1978.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 646 DOM du 5 septembre 1978 *autorisant le territoire à acquérir une parcelle du lot n° 3 des terres Ofairuro-Pavete nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Moorea.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

La commission administrative d'expertise en ayant délibéré sans sa séance du 16 mai 1978 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

En ayant délibéré en séance du 30 août 1978,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire, en vue de l'extension de l'aérodrome de Moorea, d'une parcelle des terres " Ofairuro-Pavete ", d'une superficie de 60 m2, appartenant à M. et Mme Christo Durosset, moyennant le prix principal de *cent quatre vingt mille francs* (180.000 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— La présente transaction étant réalisée dans l'intérêt général, tous les frais, droits et honoraires de cette transaction seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense nécessaire est imputable au budget d'équipement du territoire.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,

le 5 septembre 1978.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

Page LEXPOL 32 sur 47

DECISION n° 647 DOM du 5 septembre 1978 *accordant, en concession définitive, deux emplacements de domaine maritime à Huahine et à Tahaa (îles Sous-le-Vent).*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 63-53 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 1793 AA/DOM du 29 juillet 1963 modifiant le tarif des concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971, approuvant un contrat-type de concessions maritimes ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la sous-commission des monuments naturels et des sites ;

En ayant délibéré en séance du 23 août 1978,

Décide :

Article 1er.— Sont accordées, aux clauses et conditions du contrat-type de concessions maritimes approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, les concessions définitives d'emplacements de domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent figurant au tableau ci-dessous :

N° d'ordre	Désignation - Superficie - Situation	Bénéficiaires	Prix
1	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 382 m2 sis à Fitii, commune de Huahine, au droit d'une parcelle de la terre Paheehee	M. Henri Mou Sin dit Aki	19.100 F (50 F par m2)
2	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 924 m2 sis à Iripau, commune de Tahaa, au droit d'une parcelle de la terre Mainanui	Mme Miriama Teahamai, épouse Teriiaroma	46.200 F (50 F par m2)

Art. 2.— *Conditions particulières*

1°) *Utilité publique*

Sur simple déclaration d'utilité publique, les concessionnaires s'engagent à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie des emplacements présentement concédés, à charge pour le territoire de les indemniser, dans les conditions stipulées à l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales.

A la demande des communes des lieux de situation des emplacements maritimes, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique, et par décision du conseil de gouvernement, renoncer au profit desdites communes au bénéfice des rétrocessions prévues au précédent alinéa.

2°) *Servitude d'aménagement de plantations*

Les concessionnaires seront tenus de mettre en place une couche de terre arable sur le remblai et de délimiter par une rangée d'arbres ou *une haie vive* la limite amont du passage public en bordure de mer.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :
Pour le vice-président :
Le suppléant,
J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 septembre 1978.
Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 648 DOM du 5 septembre 1978 *accordant, en concession définitive, divers emplacements de domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 63-53 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 1793 AA/DOM du 29 juillet 1963 modifiant le tarif des concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971, approuvant un contrat-type de concessions maritimes ;

Vu les avis de la sous-commission des monuments naturels et des sites des îles Sous-le-Vent et des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré en séance du 30 août 1978,

Décide :

Article 1er.— Sont accordées, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, les concessions définitives de divers emplacements de domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent figurant au tableau ci-dessous :

N° d'ordre	Désignation - Superficie - Situation	Bénéficiaires	Prix
1	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 210 m2, sis à Hipu, commune de Tahaa, dans l'anse Faahue et longeant la terre Hamau	Mlle Emma Tautu	25.350 F
2	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 210 m2, sis à Hipu, commune de Tahaa, dans l'anse Faahue et longeant la terre Hamau	M. Robert Brown	10.500 F
3	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 80 m2, sis à Ruutia, commune de Tahaa, au droit d'une parcelle du lot 2 du domaine Hurepiti	M. René Gonnard	4.000 F
4	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 487 m2, sis à Faanui, commune de Bora, au droit de la terre Tuarai	M. Anaclet Georges Taruoura	24.350 F
5	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 987 m2, sis à Faanui, commune de Bora Bora, au droit d'une parcelle de la terre Tahaaroa	Mme Annie Taruoura épouse Teriinoho	49.350 F
6	Un emplacement de domaine public maritime, d'une supeficie de 922 m2, sis à Faanui, commune de Bora Bora, au droit d'une parcelle de la terre Tahaaroa	M. Fred Taruoura'	46.100 F
7	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 238 m2, sis à Faanui, commune de Bora Bora, au droit d'une parcelle de la terre Tefautiitii	M. Moapi Teraaitepo	11.900 F
8	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 640 m2, sis à Nunue, commune de Bora Bora, au droit du lot de ville sur Namaha n° 114	M. Fanauarii Tetuanui-Harapoi	32.000 F
9	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 1.400 m2, sis à Nunue, commune de Bora Bora, au droit de la terre Namaha	M. Richard François Tirao	70.000 F
10	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 741 m2, sis à Nunue, commune de Bora Bora, au droit de la parcelle A du lot 1 de la terre Tapehaa 2	Mlle Turia Mataihau	37.050 F
11	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 405 m2, sis à Nunue, commune de Bora Bora, au droit du lot de ville sur Puutoa 2	M. et Mme Eugène Iriti	20.250 F

Art. 2.— *Conditions particulières*

1°) *Utilité publique*

Sur simple déclaration d'utilité publique, les concessionnaires s'engagent à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie des emplacements présentement concédés moyennant une indemnité calculée selon les modalités fixées par l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales.

A la demande des communes concernées, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique, et par décision du conseil de gouvernement, renoncer au profit desdites communes au bénéfice des rétrocessions prévues au précédent alinéa.

2°) *Constitution d'une couverture végétale*

Les concessionnaires devront assurer, conjointement avec l'établissement de la servitude de passage publique en front de mer et en retrait de celle-ci, la mise en place de terre arable et la plantation d'arbres de haute tige.

Art. 3.— M. Robert Brown, bénéficiaire de la concession n° 2, sera tenu d'affecter l'emplacement maritime à la réalisation d'un chemin d'accès, de la route de ceinture à la terre Vaimihi.

Page LEXPOL 34 sur 47

Art. 4.— M. Fred Taruoura et Mlle Turia Mataihau, respectivement bénéficiaires des concessions n° 6 et 10, devront, chacun en ce qui le concerne, maintenir le long du ruisseau, de la route de ceinture à la mer, une servitude de passage d'une largeur de 2 mètres pour permettre le curage de l'exutoire.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :
Pour le vice-président :
Le suppléant,
J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 septembre 1978.
Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 649 DOM du 5 septembre 1978 *accordant, en concession définitive, deux emplacements de domaine public maritime à Papeete et Hitiaa.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971, approuvant un contrat-type de concessions maritimes ;

Vu les avis de la commission des monuments naturels et des sites des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré en séance du 30 août 1978,

Décide :

Article 1er.— Sont accordées, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, les concessions définitives d'emplacements de domaine public maritime à Papeete et à Hitiaa figurant au tableau ci-dessous :

N° d'ordre	Désignation-Superficie-Situation	Bénéficiaires	Prix	Conditions résolutoires
1	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 46,50 m2, sis à Papeete (Taunoa), au droit du lot 1 de la terre Hititai	Mme Lolita Schmidt, épouse Laughlin	23.250 F	
2	Un emplacement de domaine public maritime remblayé, d'une superficie de 704 m2, sis à Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra, au droit de la parcelle B de la terre Vaimaero (régularisation)	M. Emile Pédupèbe	70.400 F	1) Cession gratuite au territoire de la suremprise routière, d'une superficie de 66 m2 nécessaire à l'élargissement de la route de ceinture 2) Enlèvement de l'excédent de remblai hors du plan d'alignement n° 803 SUH du 22 juillet 1969 adopté par l'assemblée territoriale le 26 novembre 1970.

Art. 2.— Sur simple déclaration d'utilité publique, les concessionnaires s'engagent à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie des emplacements présentement concédés moyennant une indemnité calculée selon les modalités fixées par l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales.

A la demande des communes concernées, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique, et par décision du conseil de gouvernement, renoncer au profit desdites communes au bénéfice des rétrocessions prévues au précédent alinéa.

Art. 3.— L'emplacement maritime concédé à M. Emile Pédupèbe est grevé d'une servitude " non aedificandi " sur une largeur de 15 mètres en bordure de mer.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :
Pour le vice-président :
Le suppléant,
J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 septembre 1978.
Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

Page LEXPOL 35 sur 47

ARRETE n° 657 A du 5 septembre 1978 *modifiant l'arrêté n° 7418 SGA/AE du 13 septembre 1976 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 7418 SGA/AE du 13 décembre 1976 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete ;

Vu la note n° 880 OPT/TX/BAT du 22 mars 1978 du directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete, émis lors de la séance du 15 juin 1978 du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu le procès-verbal de la séance du 15 juin 1978 du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu le rapport n° 1126 A/UOC du 27 juillet 1978 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

Vu la note n° 591 SCG du 10 août 1978 du secrétaire du conseil de gouvernement ;

En ayant délibéré en séance du 9 août 1978,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 2, 3 et 6 de l'arrêté n° 7418 SGA/AE du 13 décembre 1976 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 2.— Les dérogations sont accordées sur la base du dossier d'avant projet modifié déposé le 17 août 1976 et enregistré sous le n° 22-6 au service de l'aménagement et de l'urbanisme, abstraction faite de la machinerie d'ascenseurs maintenant intégrée au dernier étage.

Lire :

Art. 2.— Les dérogations sont accordées sur la base du dossier d'avant projet modifié déposé le 17 août 1976 et enregistré sous le n° 2216 au service de l'aménagement et de l'urbanisme et des plans P.T. 5B, P.T. 13B et P.T. 14B du dossier déposé le 15 février 1978 à la mairie de Papeete et enregistré sous le n° 32-1978.

Au lieu de :

Art. 3.— La dérogation à l'article 4 H permet une surface couverte de 81,5 % au lieu des 80 % normalement autorisés.

Lire :

Art. 3.— La dérogation à l'article 4 H permet une surface couverte de 89 % au lieu des 80 % normalement autorisés.

Au lieu de :

Art. 6.— La dérogation à l'article 12 H permet de réaliser un bâtiment culminant, au-dessus du trottoir de la rue Pomare IV à 23,50 m (soit à l'altitude I.G.N. de 25,30 m) au lieu d'une hauteur limite dans le plan de la façade de 11 m, le bâtiment devant en outre être surmonté d'une construction destinée à supporter les antennes pour liaisons hertziennes culminant à 31,30 m (altitude I.G.N. de 33,10 m).

Lire :

Art. 6.— La dérogation à l'article 12 H permet de réaliser un bâtiment culminant dans le plan de la façade au-dessus du trottoir de la rue Pomare IV à 23,50 m (altitude I.G.N. 25,50 m) au lieu d'une hauteur limite dans le même plan de 11 m ; le bâtiment sera, en outre, surmonté d'une salle technique de 12 m x 8,25 m culminant à l'altitude 26, 75 m (altitude I.G.N. 28,75 m), intégrant la machinerie d'ascenseurs et une partie de la construction destinée à supporter les antennes pour liaisons hertziennes, qui culminera à 31,30 m (altitude I.G.N. 33,30 m).

Art. 2.— Les autres articles de l'arrêté n° 7418 SGA/AE du 13 décembre 1976 restent inchangés.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :
Pour le vice-président :
Le suppléant,
J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 septembre 1978.
Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 659 A du 5 septembre 1978 *accordant une dérogation au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu la demande en date du 2 mai 1978 de M. et Mme Tourneux ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 20 mars 1978 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 15 juin 1978 du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Page LEXPOL 30 sur 47

Vu le rapport n° 1145 A/UOC du 1er août 1978 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré en séance du 9 août 1978,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. et Mme Tourneux dans le cadre de la réfection de la toiture et de l'aménagement du 3e niveau d'une maison d'habitation sise à Pirae, rue Tefaatau.

Art. 2.— La dérogation accordée par le présent arrêté porte sur l'article 12 H du règlement d'urbanisme et autorise une hauteur de façade de 8,94 m, conformément aux plans déposés au service de l'aménagement du territoire le 14 avril 1978 et enregistrés sous le n° 220.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté deviendra caduque si, dans le délai de 1 an à compter de sa publication le dossier de demande de permis de construire n'est pas déposé.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction et d'hygiène dont l'application sera vérifiée lors de l'examen dans le cadre de la procédure d'autorisation de travaux.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 5 septembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,

le 5 septembre 1978.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 4003 J du 6 septembre 1978 *accordant un congé à Me Solari (Jean), notaire et portant nomination de M. Brager Jean, en qualité d'intérimaire.*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande de Me Solari en date du 4 septembre 1978 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 7 septembre 1978 un congé de 7 jours est accordé à Me Solari Jean, notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Solari, Me Brager Jean, est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Brager prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembe 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 3853 PEL du 29 août 1978.— M. Trapp Alain, instituteur de 6e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Roissy le 20 août et arrivé à Papeete le 21 août 1978, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget local : chapitre 38-10, article 20.

Par décision n° 3886 PEL du 31 août 1978.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Michel Claude, ingénieur des travaux de la météorologie.

Par décision n° 3894 PEL du 1er septembre 1978.— M. Thuret Henri, brigadier des douanes de 8e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris-Roissy le 24 août et arrivé à Papeete le 25 août 1978, est remis à la disposition du chef du service des douanes.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-63, article 20.

Par décision n° 3930 PEL du 4 septembre 1978.— Mme Piétri-Audemars Colette, agent principal d'administration de 9e échelon des impôts, embarquée à Paris-Roissy le 20 août et arrivée à Papeete le 28 août 1978, par avion de la compagnie UTA, a repris ses fonctions au service des finances et de la comptabilité.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 4000 PEL du 6 septembre 1978.— Mme Schmouker Rora, agent de bureau de 7e échelon des services extérieurs de l'éducation nationale, embarquée à Paris-Roissy le 31 août et arrivée à Papeete le 1er septembre 1978, par avion de la Cie UTA, est remise à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget local : chapitre 38-10, article 20 (poste étatisé).

Par décision n° 4016 PEL du 7 septembre 1978.— M. Sang Mouit Jean-Claude, volontaire de l'aide technique, incorporé sur place à compter du 1er septembre 1978, est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 34-10, article 40.

Par décision n° 4031 PEL du 8 septembre 1978.— M. Purakaueke Lionel, préposé des douanes de 7e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris-Roissy le 24 août et arrivé à Papeete le 25 août 1978, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service des douanes, pour compter du 4 septembre 1978.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-63, article 20.

Par décision n° 4032 PEL du 8 septembre 1978.— M. Siu Daniel, volontaire de l'aide technique, incorporé sur place à compter du 1er septembre 1978, est mis à la disposition du chef du bureau de développement (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 33-10, article 25.

*
* *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 3870 AA du 30 août 1978.— Sont désignés comme membres du conseil du contentieux administratif du territoire de la Polynésie française :

Conseillers titulaires :

M. Jean Perès, inspecteur central des douanes, chef du service des finances et de la comptabilité ;

M. René Pottier, inspecteur des douanes.

Conseillers suppléants :

M. Michel Boullot, secrétaire général adjoint ;

M. Albert Sabattier, inspecteur central des impôts, chef du service des contributions directes.

M. Noël Humbert, administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, chef du service du personnel, exercera les fonctions de commissaire du gouvernement.

M. Warren Dexter, premier secrétaire-greffier près le tribunal supérieur d'appel, remplira les fonctions de secrétaire du conseil du contentieux administratif.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté n° 5157 CAB du 6 septembre 1976 sont abrogées.

Par arrêté n° 3881 AA du 31 août 1978.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

- *Mou Coun Sing Hospier*, né le 21 mai 1951 à Taravao ;
- *Parau Auguk Paoti*, né le 12 avril 1957 à Rurutu ;
- *Vaiho Abera*, né le 1er janvier 1951 à Bora Bora.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, les intéressés seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le service de la sûreté générale ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ces cas, ils seront réintégrés à la prison, pour la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Par arrêté n° 640 AA du 5 septembre 1978.— Est autorisé à la demande de M. R. Tanseau, président de l'association Phisigma le changement au 31 décembre 1978 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté susvisé et dont le tirage était prévu pour le 2 décembre 1978.

*
* *

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 651 A du 5 septembre 1978.— La société " Wan distribution S.A.R.L. " domiciliée à Papeete B.P. 973, est autorisée à installer une chambre frigorifique de 600 m3 d'une production horaire de 37.500 frigories, sur le lot C du lotissement Minona Cowan, sis dans la commune de Arue P.K. 4,500 côté montagne.

Cette chambre froide est alimentée par deux compresseurs électriques de 10 cv chacun.

L'abri des compresseurs sera équipé d'un extincteur de 4 kgs à CO 2 (ou de caractéristiques équivalentes) placé dans un endroit visible et facilement accessible.

Cette autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 652 A du 5 septembre 1978.— Mme Ghislaine Owen, domiciliée à Papeari P.K. 53,200 est autorisée à installer un atelier de poterie sur une parcelle de la terre Titaaviri (domaine Brown) sise dans la commune associée de Papeari P.K. 53,200, commune de Teva I Uta.

Cet atelier de poterie est équipé des matériels suivants : un four à gaz de 3 m3 alimenté par une cuve de 300 kgs, un tour électrique et un tour à pied.

L'atelier sera équipé d'un extincteur de 4 kgs à poudre polyvalente (ou de caractéristiques équivalentes) placé dans un endroit visible et facilement accessible.

La tuyauterie d'évacuation des gaz brûlés du four sera isolée pour qu'en aucune façon elle soit en contact direct avec l'un des éléments en bois de la charpente de la toiture ou du plafond.

Cette autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

*
* *

CABINET

Par arrêté n° 3914 CAB du 1er septembre 1978.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Jacques Dewatre, sous-préfet, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, pour signer au nom du haut-commissaire les correspondances

Page LEXPOL 38 sur 47

courantes, tous actes et notamment la liquidation des dépenses imputées sur les crédits gérés par le cabinet, la légalisation des signatures, les décisions, à l'exclusion des arrêtés.

*
* *

SERVICE DE L'EDUCATION

Par arrêté n° 3882 SE du 31 août 1978.— Une bourse est attribuée pour l'année scolaire ou universitaire 1978-1979 à chacun des étudiants dont les noms suivent pour la poursuite de leurs études en Métropole.

1°) *Catégorie D (Bourses entières)*

Bodin Jean-François, 2e année DEUG ou Licence Histoire ou Droit (sous réserve de réussite au DEUG) ;

Chong Fat Ester, 1ère année Sciences économiques ;

Leou Paul, 1ère année Biologie ou Insa Toulouse.

2°) *Catégorie B (Bourse entière)*

Atuahiva Alphonse, 1ére TI " Exécution Travaux "

La prise en charge par le territoire d'un voyage aller-retour accordé par arrêté n° 3190 SE du 20 juillet 1978 est annulée pour Mlle Aitamai Tania.

*
* *

SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 650 EQ du 5 septembre 1978.— Est autorisée, à titre exceptionnel, la mise en circulation, dans le territoire, de 2 niveleuses de marque Aveling Barford, type super MG, vendues par Intercar à la S.A. Interoute.

Ces engins, équipés, à l'avant, d'une lame de bulldozer de largeur 2,743 m, hors gabarit, devront, lors de leur déplacement sur route, comporter une signalisation mobile avancée afin de ne faire encourir aucun risque aux autres usagers de la route.

La S.A. Interoute étudiera, sous sa responsabilité, les itinéraires les mieux appropriés et en fera la déclaration au service de l'équipement.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la prise en charge, par l'utilisateur, des dommages que ses engins pourraient occasionner éventuellement aux installations publiques ou privées.

*
* *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 3866 FT du 30 août 1978.— L'encaisse maximale des agences spéciales de Raivavae-Rapa et Rangiroa est fixée aux chiffres ci-après pour compter du 1er septembre 1978 :

Raivavae-Rapa	4.000.000
Rangiroa	3.500.000

*
* *

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

Par décision n° 21 IDV du 7 septembre 1978.— Le maréchal des logis chef Michel Bernard Marc, commandant la brigade du fichier à Papeete, reçoit délégation de signature pour l'établissement des cartes d'identité.

La présente décision, qui annule la décision n° 30 IDV du 9 septembre 1974, prendra effet à compter du 1er septembre 1978.

Par décision n° 22 IDV du 7 septembre 1978.— Les commandants de brigades de gendarmerie ci-après nommés :

- le maréchal des logis chef Hierholz, commandant la brigade de Paea,
- le maréchal des logis chef Carillo E., commandant la brigade de Moorea,
- le maréchal des logis chef Bertry M., commandant la brigade de Taravao,
- le maréchal des logis chef Lionnet G., commandant la brigade de Tiarei, reçoivent délégation de signature pour l'établissement des cartes d'identité.

La présente décision prendra effet à compter du 1er septembre 1978.

*
* *

JEUNESSE ET SPORT

Par arrêté n° 1438 JS du 4 septembre 1978.— Le brevet d'Etat 2e degré d'éducateur sportif de basket ball est attribué à M. Le Bitoux Claude, né le 8 août 1928 au Havre (76) - adresse : B.P. 67 Papeete.

Par arrêté n° 1442 JS du 4 septembre 1978.— Le brevet d'Etat 2e degré d'éducateur sportif de voile est attribué à M. Campistron Jean né le 10 juin 1926 à Tananarive (Madagascar) - adresse : B.P. 67 Papeete.

*
* *

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 4006 SG du 6 septembre 1978.— Délégation est donnée à M. Gilles Thré-Hardy, chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, a l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République, chef du territoire, tous actes, décisions et arrêtés relevant de ses attributions, et notamment relatifs à l'exercice de la tutelle des communes de la subdivision administrative.

Dans l'attente de la parution des décrets portant extension à la Polynésie française de certaines dispositions réglementaires du code des communes, la délégation consentie à M Gilles Tré-Hardy en matière de tutelle des communes devra s'exercer dans les conditions et limites fixées par les articles " R " du code des communes en tant qu'ils précisent les modalités d'application des articles " L " étendus à la Polynésie française par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977.

L'approbation des procès-verbaux d'adjudication relatifs à l'aliénation des biens immobiliers des communes est donnée après avis du service des domaines.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Gilles Tré-Hardy pour l'attribution des congés annuels et la signature des ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Par arrêté n° 4007 SG du 6 septembre 1978.— Délégation est donnée à M. André Pouillet, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République, chef du territoire, tous actes, décisions et arrêtés relevant de ses attributions, et notamment relatifs à l'exercice de la tutelle des communes de la subdivision administrative.

Dans l'attente de la parution des décrets portant extension à la Polynésie française de certaines dispositions réglementaires du code des communes, la délégation consentie à M. André Pouillet, en matière de tutelle des communes devra s'exercer dans les conditions et limites fixées par les articles " R " du code des communes en tant qu'ils précisent les modalités d'application des articles " L " étendus à la Polynésie française par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977.

L'approbation des procès-verbaux d'adjudication relatifs à l'aliénation des biens immobiliers des communes est donnée après avis du service des domaines.

En outre, délégation de signature est donnée M. André Pouillet pour l'attribution des congés annuels et la signature des ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

AVENANT n° 78-412 IDV/A du 7 septembre 1978 *à la décision n° 2229 IDV/A du 26 mai 1978 autorisant le morcellement Laroche à Pirae.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'appplication du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision d'autorisation n° 2229 IDV/A en date du 26 mai 1978 concernant le morcellement dénommé morcellement Laroche ;

Vu la demande de modification concernant le morcellement en 3 lots du lot B issu du morcellement Laroche déposé le 18 août par Me Lejeune, pour le compte de Mme Eliane Russel, épouse Laroche ;

Vu la lettre n° 567-15 du 2 août 1978 du député-maire de la commune de Pirae ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article unique.— L'article 1er de la décision n° 2229 IDV/A susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 1er.— Le morcellement en 7 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation sur une partie des terres Vaiaa 1, 2 et 3 et Taaone 3, sises dans la commune de Pirae, demandé par Me Lejeune, pour le compte de Mme Eliane Russel, épouse Laroche, est autorisé.

Lire :

Article 2.— Le morcellement en 9 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation sur une partie des terres Vaiaa 1, 2 et 3 et Taaone 3, sises dans la commune de Pirae, demandé par Me Lejeune, pour le compte de Mme Eliane Russel, épouse Laroche, suivant le plan de M. Brodier, géomètre D.P.L.G. en date du 8 février 1978 et mis à jour le 24 juillet 1978, est autorisé.

Le reste sans changement.

Papeete, le 7 septembre 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :
Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, p.i.,
L. CARTRAY.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES MARQUISES

ARRETE n° 113 D/MARQ. du 25 août 1978 *portant convocation des électeurs de la " Commune chef-lieu " de Nuku Hiva (Taiohae) en vue de l'élection de deux conseillers municipaux.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision du conseil contentieux administratif de la Polynésie française en date du 12 mai 1977 ;

Vu la décision n° 3584 PEL du 9 août 1978 constatant l'arrivée à Papeete de M. Pouillet André, administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, nommé chef de la subdivision administrative des îles Marquises par arrêté n° 151 TOM-AP-POM du 23 mai 1978,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la " Commune chef-lieu " de Nuku-Hiva (Taiohae) sont convoqués le dimanche 15 octobre 1978 afin de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à 07 heures et clos à 18 heures.

Art. 2.— Si un second tour de scrutin était nécessaire, il y serait procédé le dimanche 22 otobre 1978 aux mêmes heures et lieu que lors du premier tour.

Page LEXPOL 40 SUP 47

Art. 3.— La présidence du bureau de vote sera assurée par M. René Haiti.

Art. 4.— Le chef de la subdivision administrative et le maire de Nuku-Hiva sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 25 août 1978.

Pour le haut-commissaire,

Le chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

A. POUILLET.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 15 septembre au 30 septembre 1978 inclus)

PAYS	DEVISES	COURS EN FRS. PACIF.
ETATS-UNIS	1 dollar U.S.A.	79, 50
CANADA	1 dollar canadien	68, 33
ALLEMAGNE OCCIDENTALE	1 deutsch mark	39, 82
AUTRICHE	1 schilling	5, 51
BELGIQUE	1 franc belge	2, 53
DANEMARK	1 couronne danoise	14, 48
GRANDE-BRETAGNE	1 Livre sterling	154, 57
ITALIE	100 lires	9, 52
NORVEGE	1 couronne norvég.	15, 09
PAYS-BAS	1 florin	36, 70
PORTUGAL	1 escudo	1, 74
SUEDE	1 couronne suéd.	17, 85
SUISSE	1 franc suisse	49, 08
AUSTRALIE	1 dollar	92, 17
NOUVELLE-ZELANDE	1 dollar	83, 75
HONG-KONG	1 dollar	16, 75
JAPON	100 yens	41, 44
ESPAGNE	1 peseta	1, 07
SINGAPOUR	1 dollar	35, 21
FIDJI	1 dollar	97, 03

SERVICE DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DES TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 1er août 1978

N° 78-420 IDV/A, Mme Huguette Marchal née Paquier, lot 7 terre Apaura, Haapiti (commune Moorea-Maiao), 1 remblai ;

N° 78-566, Me Gérald Coppenrath, terrain sis à Pirae, 1 modification (cabinet dentiste 1er étage - Immeuble Terema) ;

N° 78-616, M. Paul Marurai partie terre Amae II, Tiarei (commune Hitiaa O Te Ra) PK 25, 1 maison d'habitation ;

N° 78-617, Mlle Claudine Nehemia et M. Julien Tetauira, terre Oohotuna, Paopao (commune Moorea-Maiao), 1 maison d'habitation ;

Permis délivré le 3 août 1978

N° 77-887, M. Pierre Robert Romain, parcelle C ancien domaine Brander, Papara PK 35,7, 1 centrale électrogène d'appoint et de secours ;

Permis délivrés le 4 août 1978

N° 78-370, M. Claude Nahoata Vong, lot 3 propriété Mme Pichevin Pirae PK 3, 1 modification (magasin) ;

N° 78-606 M. Michel Boutet, parcelle 20 B lotissement Ilikai Papara PK 29,500, 1 maison d'habitation ;

N° 78-607, Mlle Eugénie Teraa, terres Tapuetahi et Tefaao Paea P.K. 19,500 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 78-613, Mme Veuve Feiao Hamblin, lot 1 terres Paepaerairere 2, Tetuepaepaerairere 2, Teripopaerairere 2 Pueu (commune Taiarapu Est) PK 10,6 côté mer ;

N° 78-620, M. Tetuahutia Etaeta, lot 2 terres Tiorai et Atituehu Mahina PK 9,2 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 8 août 1978

N° 78-594, M. Taremi Tauraa, parcelle de la terre Teniuhihirua P.K. 10,200 côté mer Vairao (commune Taiarapu-Ouest), 1 maison d'habitation ;

N° 78-611 M. Firipo Miria, parcelle 8 terre Teiviroa 1 plan parcellaire n° 12 PK 8,100 Outumaoro côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 78-622, M. Ioane Flores, lot 2 terre Araitefaa P.K. 6,400 route Tefaaroa Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 78-628, Mme Irma Maltagliati née Mai, terre Paarahue P.K. 4,500 rue lotissement Puurai Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 78-629, Mme Irma Maltagliati née Mai, lot 3 de la terre Paarahue rue du lotissement Puurai Faaa, 2 maisons d'habitation ;

N° 78-633, M. et Mme Gaston Leou, lot 60 lotissement Aute II Pirae rue Tuterai Tane, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 11 août 1978

N° 78-637, M. et Mme Iotefa Lévy Vivi, terre Tiaura Haapiti (Varari Moorea-Maiao), 1 maison d'habitation ;

N° 78-585, Mme Turere Tuturu, terre Tepihaa Papenoo P.K. 15,200 commune de Hitiaa O Te Ra, terrassement et remblai ;

N° 78-632, M. et Mme Robert Loussan, lot 6 de la terre Vaiaa 3 rue Afarerii quartier Atger Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 78-639, M. et Mme Paheroo Teariki, lot n° 16 bis du lotissement Tehapatoa à Faaa, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 18 août 1978

N° 77-1002, Mme Teveuuraivaihu Hurahutia, lot 35 du lotissement Tehaamatai à Papara, 1 modification ;

N° 78-118, Mlle Nora Germain plan parcellaire n° 225 de la succession Germain à Papetoai (Moorea-Maiao), 1 maison d'habitation ;

N° 78-443, M. Aiguier gérant de la S.C.I. " les bougainvillées " super Mahina commune de Mahina, 1 modification ;

N° 78-498, M. Gilbert Doom, lot A 11 du lotissement Oliver à Afaahiti (Taiarapu-Est), 1 maison d'habitation ;

N° 78-587, M. et Mme Maraetefau, parcelle C du plan de partage de la terre Vaipahu 1 à Papara P.K. 37,300 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 78-593, M. Aimé Pambrun, terre Pororoura 2 P.K. 37,200 Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 78-638 M. et Mme Daniel Maihi, terre Papamutu Hitiaa PK 38 (commune Hitiaa O Te Ra) côté montagne, 2 maisons d'habitation ;

N° 78-640, M. et Mme Fred Maitere, lot 13 bis du lotissement Tehapatoa à Faaa, 1 terrassement ;

N° 78-648, M. et Mme René Guyot, terre Atiraa-Tapouru PK 18,200 côté montagne Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 78-653, M. Pin Shiu Mu, parcelle du lot 6 bis de la terre Vaiteatou à Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 78-654, M. Firmin Teriitehau, lot n° 1 de la terre Patahue (cité de l'air) Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 78-659, M. Paraurahi-Urei et Mme Terouru Taimoe, terre Tepaturoa P.K. 8.500 à Punaauia, 2 maisons d'habitation ;

N° 78-660, M. et Mme Ludvik Florence Sabotin, terre Ahototeina P.K. 11,800 côté mer Mahina, 1 modification (reconstruction) ;

N° 78-661, M. Wilson Maoni, terre Tepureru P.K. 11,900 côté montagne Vairao (Taiarapu-Ouest), 1 maison d'habitation ;

N° 78-663 M. Michel Drollet, lot 28 du lotissement Papehue à Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 78-665, Mme Louise Allegret, parcelle A 1 C détachée du lot 1 (parcelle A) du partage de l'ancien lot 4 bis de la propriété Martial Sage (route pointe des pêcheurs) Punaauia, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 22 août 1978

N° 78-155-1, M. Prosper Teraiamano, lot 10 du lotissement Totoe P.K. 23 Paea côté montagne, 1 modification ;

N° 78-383, M. Etienne Giau, lot 1 du lotissement Aute 1 à Pirae (près de l'hippodrome), 1 modification ;

N° 78-448, M. Tiapati Avaemai, lot 99 îlot C du lotissement Puurai à Faaa, 1 garage ;

N° 78-534, M. Griffith Gobrait, lot 5 du lotissement Ilikai-Plage P.K. 29,500 Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 78-553, Mme Turai Teissier, lot G de la terre Tititea 2 P.K. 12,800 Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 78-575, M. John Marama, parcelle 1 de la terre Tefaao Tautira P.K. 15 côté montagne (Taiarapu-Est), 1 maison d'habitation ;

N° 78-605, M. Auguste Boosie, lot 44 du lotissement SETIL à Faaa, 1 agrandissement ;

N° 78-630, M. le maire de la commune de Taiarapu-Est, terre Motuioio (Taiarapu-Est), 1 maison d'accueil ;

N° 78-642, M. Jeffry Estall, parcelle 11 dépendant des lots 23 et 24 du domaine de Pamatai (parcelle 2) Pamatai-Faaa, 1 mur de soutènement ;

N° 78-652, M. Raymond Wohler secrétaire général de la C.I.G.I.O., terre Teiriiri P.K. 17 côté montagne (près de chez Jaunez) à Punaauia, 1 terrassement ;

N° 78-656, M. Charles Fon Sang Tsing Tham Foo, parcelle 192 îlot F du lotissement Puurai Faaa, 1 modification ;

N° 78-657, M. Terii Sanford, lot 28 du lotissement Tehapatoa à Faaa, 1 agrandissement ;

N° 78-666, Mme Toi Aiamu Toofa, terre Vaieri P.K. 21 côté montagne Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 78-667, M. Jean-Paul Picquet, terre Tepohue Haapiti Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 78-673, M. René Taputuarai, terre Ahototeina pointe Vénus Mahina, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 25 août 1978

N° 78-564, M. Alphonse Van Sou, parcelle C lot 8 terre Taaone 3, Pirae P.K. 2, 1 immeuble à usage commercial ;

N° 78-669, M. Edgard Blouin, parcelle 214, lotissement Vetea II, tranche 3, Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 78-681 M. Jean-Claude Lirand, partie terre Moanataioo 3, côté mer Mataiea (commune Teva I Uta), 1 maison d'habitation ;

N° 78-687, M. Jean Yves Ly Wa Ut, terre Iripau 3, P.K. 12,250 Punaauia côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 78-692, M. Siméon Faatoa et Mlle Juliette Tehuiotoa, terre tutuapehu, P.K. 44,5, Mataiea (commune Teva I Uta) côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 78-695, M. A. Young Ly Sao, parcelle C domaine Brown P.K. 53 Papeari (commune Teva I Uta), 1 maison d'habitation ;

N° 78-696, Mme Elise Dechez, lot A9 lotissement Atitiaha, Mataiea, (commune Teva I Uta), 1 clôture sur 3 côtés ;

Permis délivré le 29 août 1978

N° 78-446 M. Robert Wan, mandataire de la S.A. COMAT, lot 2 de la terre Papaoa P.K. 4,5 Arue, 1 modification de bâtiment ;

N° 78-450, M. le chef de service de l'économie rurale, terrain sis à Opunohu, commune Moorea-Maiao, 1 station pilote d'élevage de crevettes de mer ;

N° 78-540, M. François Teururai, lot 461, îlot K, lotissement Puurai Faaa, 1 modification et aménagement extérieur ;

N° 78-619, M. le chef de service de l'équipement, terrain appartenant à la commune de Papeete Tipaerui-Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 78-621, M. Jean Tua (fils), lot C pointe de M. Benjamin Deane à Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 78-668, Mme Miriame Garbutt née Faniu, parcelle terre Temahane, Taravao (commune Taiarapu Est) P.K. 59, 1 clôture ;

N° 78-680, M. Franck Richmond, terre sise à Papara P.K. 34,4, 1 terrassement ;

N° 78-683, M. Julien Chounin, lot C terre Pae Taha, Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 78-700, M. Marc Mara, lot 8 résidence Jambolana Punaauia, 1 maison d'habitation.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Avis n° 78-63 A

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Nimo Teupoo en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station distributrice de carburants dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Haapiti sur la parcelle n° 2 du lot 4

Page LEXBASE 42 sur 47

dépendant du lot 3 du domaine Tiahura, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 septembre et jusqu'au 10 octobre 1978.

Cette installation comprendra : 3 cuves enterrées d'une capacité totale de 13.500 litres - 1 réservoir aérien de pétrole d'une capacité de 1.000 litres et 1 compresseur. Elle sera alimentée par un groupe électrogène de 6 KVA (marque Lister, refroidissement à eau - 650 tr/mn).

M. Eugène Pouira, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1, rue du Commandant Destremeau, B.P. 866, Tél. 2.46.50).

Papeete, le 5 septembre 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,

F. DUPUY.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Avis n° 78-70 A

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Georges Logue pour la société impression Moorea, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier d'impression sur tissus et un groupe électrogène de 13 KVA (refroidissement à eau 1800 tr/mn) dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Haapiti, sur le lot n° 1 du plan de partage judiciaire de la terre Teniuoviri, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 septembre et jusqu'au 9 octobre 1978.

Cet atelier sera équipé des matériels suivants :

- 1 chambre noire avec une caméra d'agrandissement ;
- 1 machine insta pour imprimer les tricots, chemises etc...
- 1 mélangeur à encre ;
- 1 table lumineuse ;
- 1 four électrique.

M. William Ellacott, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A 1, - rue du Commandant Destremeau B.P. 866, Tél. 2.46.50).

Papeete, le 8 septembre 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,

F. DUPUY.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-71 A

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Georges Raiheui en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 6 KVA (marque Lister, refroidissement à eau) dans la commune de Hitiaa O Te Ra commune associée de Tiarei P.K. 26,900 côté montagne sur la parcelle n° 1 de la terre " Pohatihae et Teuruoreva ", une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 septembre et jusqu'au 9 octobre 1978.

M. Eugène Pouira est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1, rue du Commandant Destremeau, B.P. 866, Tél. 2.46.50).

Papeete, le 31 août 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,

F. DUPUY.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Avis n° 78-72 A

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Roger Sola responsable du F.P.A. pour l'inspection du travail et des lois sociales de la Polynésie française en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de serruriers-métalliers, à titre de régularisation dans la commune de Pirae (vallée de Fautaua) au centre même de formation professionnelle accélérée, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 septembre et jusqu'au 24 octobre 1978.

Cet atelier sera équipé de :

- 5 postes de soudure à l'arc de 240 volts ;
- 5 postes de soudure à oxy-acétylénique ;
- 1 tronçonneuse à profilés de 240 volts.

M. William Ellacott, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opération-

nel et construction, immeuble administratif A1, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 8 septembre 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,

F. DUPUY.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Avis n° 78-73 A

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Ferdinand Hoata en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie abritant 18 truies, 2 verrats et 80 porcelets environ dans la commune de Hitiaa O Te Ra, commune associée de Hitiaa PK 43,200 côté montagne en face du pont sur la terre " Orae ", une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 septembre et jusqu'au 24 octobre 1978.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'économie rurale, section élevage Pirae Tél. 2.81.47).

Papeete, le 8 septembre 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Maître Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE

Société en Nom Collectif BOURIAU-SOURON
au capital de 50.000 francs C.P.
siège social : PAPEETE, quai Bir Hakeim
R.C. PAPEETE 451-B

PUBLICITE A LA CONSTITUTION " LA DEPECHE DE TAHITI " DU 7 SEPTEMBRE 1972

Par suite de deux actes de cession de parts reçus par Maître Georgic CONDE, Notaire par intérim à PAPEETE, suppléant Maître Jean SOLARI, Notaire titulaire en congé, le 28 Juillet 1978, aux termes desquels Monsieur Dominique BOURIAU, célibataire majeur, demeurant à PUNAAUIA, a cédé :

- *1 part portant le n° 1*
 à Madame Edith Hinano TOKORAGI secrétaire, divorcée en premières noces non remariée de Monsieur Georges TANGUY, demeurant à FAAA-AUAE,
- *et 24 parts portant les n°s 2 à 25*
 à Monsieur Marcel SOURON, directeur d'entreprise, célibataire majeur, demeurant à FAAA-AUAE.

Il a été apporté aux articles 3, 7 et 14 des statuts les modifications suivantes :

ANCIENNE MENTION

Article 3 - *Raison sociale.*

La raison sociale et la signature sociale sont :

" BOURIAU & SOURON ".

Dans tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, le nom commercial doit, une fois au moins, être précédé ou suivi de la raison sociale portée lisiblement et de l'indication de la date, du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Article 7 - *Capital social.*

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000) divisé en CINQUANTE (50) parts sociales de MILLE FRANCS (1.000) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 50, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

- A Monsieur BOURIAU, à concurrence de VINGT CINQ parts numérotées de 1 à 25, ci . . . 25
- Et Monsieur SOURON, à concurrence de VINGT CINQ parts numérotées de 26 à 50, ci . . . 25

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : CINQUANTE, ci 50

Article 14 - *Nomination - Révocation et Démission des Gérants.*

§ 1 - *Nomination.*

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés.

Tous les associés, savoir :

Monsieur BOURIAU et Monsieur SOURON sont désignés comme premiers gérants de la société.

Les gérants subséquents seront nommés par décision unanime des associés.

Les fonctions des premiers gérants ont une durée non limitée.

Les fonctions des gérants subséquents auront une durée fixée par la décision qui les désignera.

NOUVELLE REDACTION

Article 3 - *Raison sociale.*

La raison sociale et la signature sociale sera :

" SOURON & COMPAGNIE ".

Le reste sans changement.

Article 7 - *Capital social.*

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000) divisé en cinquante (50) parts sociales de mille francs (1.000) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 50 et attribuées aux associés à la suite des cessions de parts intervenues depuis la constitution de la société, dans les proportions suivantes :

- à Monsieur SOURON : à concurrence de QUARANTE NEUF parts portant les numéros 2 à 50, ci 49
- et à Madame TOKORAGI : à concurrence de UNE part portant le numéro 1, ci 1

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : CINQUANTE, ci 50

Article 14 - *Nomination, Révocation et Démission des gérants.*

§ 1 - *Nomination.*

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés.

Monsieur Marcel SOURON, qui accepte, est désigné comme gérant, sans limitation de durée.

Les gérants subséquents seront nommés par décision unanime des associés.

Les fonctions des gérants subséquents auront une durée fixée par la décision qui les désignera.

Le reste sans changement.

Pour avis et mention,

Jean SOLARI, Notaire.

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire à Papeete,

Suivant acte reçu par Me Georgic CONDÉ, Notaire par intérim suppléant Me Jean SOLARI, Notaire titulaire à PAPEETE en congé, le 9 février 1977, contenant projet de convention définitive et liquidation du régime matrimonial en vue d'une requête en divorce, entre :

Monsieur Dewey Wilkie LAI AH CHE, Commerçant et Madame Teeva Alix STEC, Caissière au marché de PIRAE, alors son épouse, demeurant à ARUE, P.K. 3,400,

Il a été attribué à Monsieur Dewey Wilkie LAI AH CHE le fonds de commerce de restaurant - plat à emporter - café, sis à MAHINA, P.K. 9,500, connu sous le nom de NAHITI NUI, avec tous ses éléments corporels et incorporels, inscrit au registre du Commerce de PAPEETE sous le N° 6.635-A.

La valeur estimative de ce fonds a été fixée à UN MILLION DE FRANCS.

Ce projet de convention définitive a été homologué par le Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE, suivant jugement du 11 juillet 1977, prononçant le divorce entre les époux LAI AH CHE-STEC, dont une expédition et le certificat de non opposition ni appel ont été déposés au rang des minutes de Maître SOLARI, le 24 août 1978.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des insertions de la présente publicité, en l'Etude de Me Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE où domicile a été élu.

Pour première insertion :

Jean SOLARI, *Notaire,*

ETUDE de Me Gérald COPPENRATH
Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 16 novembre 1977, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur Marc Michel Maurice BASTARD, officier de la marine en retraite, professeur à l'école d'Atuona, Marquises, ayant Me COPPENRATH pour avocat ;

ET : Madame Eliane Teata TUOHE, sans profession, demeurant à Atuona, Marquises.

Il appert que le divorce des époux BASTARD-TUOHE a été prononcé aux torts exclusifs de l'épouse.

Pour insertion légale,

Gérald COPPENRATH.

ETUDE de Me Gérald COPPENRATH
Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 7 décembre 1977, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Bettina MIIFAT, demeurant lotissement PUNAVAI n° 7 P.K. 13 à PUNAAUIA, *nantie de l'assistance judiciaire provisoire par décision du 4 mai 1977,* ayant Me COPPENRATH pour avocat ;

ET : Monsieur Werner RASTETTER, demeurant à PUNAAUIA P.K. 13, lotissement PUNAVAI PLAINE n° 7, ayant Me GIRARD pour avocat.

Il appert que le divorce des époux MIIFAT-RASTETTER a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale,

Gérald COPPENRATH.

ETUDE de Me Gérald COPPENRATH
Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 7 décembre 1977, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Gerty Marie Claire France GERMAIN, sans profession, demeurant à PAMATAI, ayant Me COPPENRATH pour avocat ;

ET : Monsieur Jean Marie Edgard Henri PARLEBAS, demeurant à PAMATAI, FAAA.

Il appert que la séparation de corps des époux GERMAIN-PARLEBAS a été prononcée en application des dispositions de l'article 233 du code civil.

Pour insertion légale,

Gérald COPPENRATH.

ETUDE de Me Gérald COPPENRATH
Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 21 décembre 1977, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur John VIVISH, infirmier, demeurant à Afaahiti, route de Vairao, P.K, 1,500, ayant Me COPPENRATH pour avocat ;

ET : Madame Johanna TEMU, demeurant à PAMATAI, face au lotissement de la SOCREDO.

Il appert que le divorce des époux VIVISH-TEMU a été prononcé aux torts réciproques.

Pour insertion légale,
Gérald COPPENRATH.

ETUDE de Me Gérald COPPENRATH
Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 1er mars 1978, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur Louis TEAUNA, magasinier au C.E.A. à Mahina, demeurant à Arue, vallée de TEFAAROA P.K. 6,500, ayant Me COPPENRATH pour avocat ;

ET : Madame Tetori Mauri Pipi Tetahui CARBAYOL, demeurant à côté de la route de la Cité de l'Air, quartier MAI à FAAA.

Il appert que le divorce des époux TEAUNA-CARBAYOL a été prononcé suivant les dispositions de l'article 237 du code civil.

Pour insertion légale,
Gérald COPPENRATH.

ETUDE DE Me R. DAUPHIN, Avocat à PAPEETE

D'une requête datée du 30 août 1978, il appert que M. André TEAHU, agent des douanes et son épouse Eliane TERIITEHAU, secrétaire demeurant ensemble à Punaauia, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete, l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils ont convenu d'adopter selon acte reçu par Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, le 16 août 1978.

Pour extrait,
Raymond DAUPHIN.

Etude de Maîtres GIRARD & GIRARD-GOUPIL
Avocats

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete, le 15 mars 1978, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur Teikituoutini Alphonse FARONE gendarme, demeurant à HAO et ayant Me Denise GIRARD GOUPIL pour avocat,

ET : Madame Stéphanie Denise Teikiuutoua TEIKITUTOUA, demeurant à Pirae, rue Gadiot chez Monsieur André TEIKITUTOUA, et ayant Me BAMBRIDGE pour avocat,

Il appert que le divorce entre les époux FARONE-TEIKITUTOUA, a été prononcé aux torts partagés.

Pour insertion légale,
Denise GIRARD-GOUPIL.

Etude de Maîtres GIRARD & GIRARD-GOUPIL
Avocats

D'un jugement rendu par le président du tribunal civil de première instance de Papeete et juge aux affaires matrimoniales le 21 mars 1978, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur Marcelin WONG FO KOUI, employé au C.E.A. à Moruroa SP. 91397, *nanti de l'assistance judiciaire par décision* en date du 14 février 1977,

ET : Madame Anna FEN TIEN CHONG, sans profession, ayant tous deux Me GIRARD-GOUPIL pour avocat,

Il appert que le divorce entre les époux WONG FO KOUI-FEN TIEN CHONG a été prononcé par consentement mutuel sur demande conjointe.

Pour insertion légale,
Denise GIRARD-GOUPIL.

ETUDE DE MARGUERITE LIU-BOULOC
AVOCAT A PAPEETE (Tahiti)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 1er mars 1978 enregistré et signifié :

ENTRE : M. Patrick LEBOUCHER, Directeur de l'Office de Tourisme, ayant domicile élu en l'Etude de Me LIU-BOULOC ;

CONTRE : Mme Nicole DARNOIS, demeurant à PAEA (Tahiti).

Il appert que le divorce d'entre les époux LEBOUCHER-DARNOIS a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait,
M. LIU-BOULOC.

ANNONCES DIVERSES

Résultats du tirage de la tombola de l'association sportive " TERE-MATAI "

(Tirée le 27 août 1978 à Papeete)

1er	lot	N°	118.787	9e	lot	N°	12.228
2e	lot	N°	86.231	10e	lot	N°	195.750
3e	lot	N°	54.269	11e	lot	N°	172.800
4e	lot	N°	109.461	12e	lot	N°	44.042
5e	lot	N°	92.229	13e	lot	N°	136.785
6e	lot	N°	56.223	14e	lot	N°	205.973
7e	lot	N°	102.381	15e	lot	N°	135.614
8e	lot	N°	189.178				

Page LEXPOL 40 sur 47

SYNDICAT DES AGRUMICULTEURS DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Extraits de Statuts

Entre les soussignés et ceux qui désireraient adhérer ultérieurement aux présents statuts, il est constitué un syndicat régi par la loi n° 52-1322 et qui prend le nom de SYNDICAT DES AGRUMICULTEURS DE POLYNESIE FRANÇAISE. Ses buts sont les suivants : la défense des intérêts généraux des exploitants et propriétaires, la recherche des moyens propres à améliorer les conditions générales de l'exploitation des plantations. Le siège social du syndicat est établi à Afaahiti et sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président	:	DROLLET Stanley
Vice-Président	:	KECK Alexandre dit Coco
Secrétaire	:	CHIN FOO Marcel
Secrétaire adjoint	:	NARDI Pierre
Trésorière	:	BORDES Ida
Trésorier adjoint	:	HAMBLIN Pierre
Assesseur	:	AROMAITERAI Tahi.

Récépissé n° 495 du 25 août 1978.

SOCIETE CIVILE AGRICOLE "TAHITI ANANAS PRODUCTION"

Siège social :
Bureaux de "AGENCE PACIFIC PROMOTION"
Avenue du Prince Hinoi prolongée
PAPEETE

Suivant acte sous seing privé en date à PAPEETE du 3 Mai 1978, enregistré à PAPEETE le 3 Mai 1978, Folio 60, Bord. 1658/25 il a été constitué une société civile agricole dénommée "TAHITI ANANAS PRODUCTIONS", au capital de Deux millions de Francs, et ayant son siège à PAPEETE, Avenue du Prince Hinoi prolongée.

Le conseil d'administration est composé comme suit :

M. Xavier Yao, *président,*
M. Ferdinand SMIDT, *vice-président,*
M. Smith TEFAATAU, *secrétaire,*
M. Noël CHANT, *secrétaire adjoint,*
M. Rémy TCHING, *trésorier,*
M. CHUNG Kai Heat, *trésorier adjoint,*
M. Gabriel BOHL, *assesseur,*
M. Wallace LYS, *assesseur,*
M. Jean TEFAATAU, *assesseur,*
M. Jean PETERS, *assesseur.*

Pour avis :
Le président du C.A.

SYNDICAT AUTONOME DES TRAVAILLEURS DE POLYNESIE

Renouvellement de la composition du conseil syndical :

Secrétaire général	:	LEHARTEL Maurice
Secrétaire adjoint	:	PUGIBET Hubert
Secrétaire adjoint	:	JOURDAIN Marc
Secrétaire adjoint	:	COLOMBANI Patrice
Trésorier général	:	BUILLARD Albert
Trésorier adjoint	:	CHALONS Anthony
Conseillers syndicaux	:	HANDERSON Georges
		GARCIA Michel
		TAEATUA Alfred
		LONGOMAZINO Marcel
		TIRATEAU Jean
		PEATA Louise
Assesseurs	:	PIETRI Raymond
		GAY Célina
		WOHLER Richard
		GANIVET Raymond
		RURUA Jacques
		DEGAGE Cyril
		CHIMIN Etienne
		TAPEA Olivier
		GALENON Jean-Paul.

ANNONCE

Madame KU Sui Lene, née à PAPEETE-TAHITI (Polynésie française) le 7 janvier 1943, demeurant à Mont Dore (Nouvelle Calédonie), quartier Saint Michel - Libre service AH YEN annonce son intention d'introduire une requête tendant au changement de son nom patronymique en COUX.

Tout opposant à ce changement de nom patronymique aura à faire valoir ses droits auprès du garde des sceaux, ministre de la justice à Paris, dans le délai de *trois mois.*

SIGNE : KU SUI Lene.

ASSOCIATION SPORTIVE MINIKUA

L'Association Sportive dite "A.S. MINIKUA" fondée en 1978 a pour objet la pratique de l'Education physique et des Sports. Sa durée est illimitée et a son siège social à HAKAMAII, UA POU (Marquises Nord).

Composition du Bureau :

Président	: HOKAUPOKO Etienne
Vice-Président	: TEIKIHAKAUPOKO Penia
Secrétaire	: KAIHA Jean
Secrétaire Adjoint	: TEHEITAEVA Victoire
Trésorier	: AH-LO Damase
Trésorier Adjoint	: AH-LO Grégoire.

Récépissé n° 4331 AA du 29 juin 1978.

Page LEXPOL 47 sur 47

ASSOCIATION SPORTIVE " TEFANA "

Renouvellement du comité directeur :

Président d'honneur	: M. HELME Alfred, maire de Faaa
Président	: M. VAN BASTOLAER Anthony
1er Vice-président	: MM. TEAUNA Adrien
2e Vice-président	VINCENTE
3e Vice-président	TEAI Hugues
4e Vice-président	MAI Eric
Secrétaire	BOOSIE Auguste
Secrétaire adjoint	CHANGUY Roger
Trésorier	SEGUIN Edouard
Trésorier adjoint	LAI Francis
Commissaires aux comptes	: MM. DRAPE
	TERIIEROO Joseph

Assesseurs : MM. LY Julien, MAI Auguste, TUNUTU Emmanuel, KAUA Roger, BUCHIN Jimmy, TEAI Léon, PAI Calixte.

ASSOCIATION SPORTIVE DE LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE

Extraits de statuts

L'association dite " A.S. de la Caisse de Prévoyance Sociale " fondée le 28 juin 1978, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée et a son siège à l'immeuble de la caisse de prévoyance sociale - B.P. 1.

COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR :

Président	: Irving CHUNG
Vice-président	: Michel GARCIA
Secrétaire	: Léopold ATENI
Secrétaire adjoint	: Jacques LEPEAN
Trésorier	: Edouard SEGUIN
Trésorier adjoint	: Marc LEHARTEL.

Récépissé n° 5000 AA du 31 août 1978.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Réglementation
des loyers des locaux à usage commercial et artisanal et des locaux à usage professionnel
(Délibérations n°s 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971 publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).
Prix : 100 francs.

Affiche
relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons
Prix : 120 francs.

Classifications professionnelles
des travailleurs du bâtiment des travaux publics et de l'industrie
(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 publié au J.O.P.F. n° 2 du 31 janvier 1973)
Prix : 80 francs.

Barême des salaires des fonctionnaires
Prix : 1.500 francs.

Nomenclature générale des actes professionnels
des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes, Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)
Prix : 200 francs.

Code du travail
(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)
Prix de la brochure 1.000 francs.

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977
relative à l'organisation de la Polynésie française.
Prix : 150 francs

Convention Collective du Commerce
Prix : 120 francs.